

N° 6832¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. du Code de la sécurité sociale;**
- 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE
ET DE L'INTEGRATION**

(6.6.2016)

La Commission se compose de: M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Taina BOFFERDING, Tess BURTON, M. Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN, MM. Marc SPAUTZ et Roberto TRAVERSINI, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 3 juillet 2015 par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le 28 décembre 2015, le projet de loi a fait l'objet d'une série d'amendements gouvernementaux.

La Chambre de commerce a avisé le projet le 23 septembre 2015, la Chambre des salariés le 3 novembre 2015.

Le 25 janvier 2016, le projet de loi a été présenté et Monsieur Gilles Baum a été désigné comme rapporteur.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a avisé le projet le 3 février 2016, les avis complémentaires de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés sont respectivement du 12 et du 16 février 2016.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 8 mars 2016.

Dans sa réunion du 14 mars 2016, la Commission a examiné le texte et l'avis du Conseil d'Etat.

La Chambre des métiers a avisé le projet le 17 mars 2016.

Dans sa réunion du 23 mars 2016, la Commission a examiné les avis des chambres professionnelles relatifs au projet de loi.

Dans une réunion jointe du 24 mars 2016, la Commission a pris connaissance des modalités du nouveau mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature des enfants, présentées conjointement par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministre de la Famille et de l'Intégration. Les modalités de ce nouveau mécanisme feront l'objet d'un projet de loi à part, déposé sous peu à la Chambre des Députés, et viendront compléter le présent projet de loi.

Dans sa réunion du 29 avril 2016, la Commission a adopté des amendements en relation avec le projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire sur les amendements de la Commission le 24 mai 2016.

Dans sa réunion du 6 juin 2016, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour principal objet la réforme et la modernisation du système des prestations familiales. Il a été accompagné d'un projet de règlement grand-ducal portant exécution de différentes dispositions du projet de loi.

Un élément central de la politique familiale et sociale du Luxembourg est le système des prestations familiales qui a pour but de soulager financièrement la charge que constitue la présence d'enfants dans un ménage. Avec une première base légale en 1947 et un régime général introduit en 1959 pour en faire profiter les non-salariés, le système des prestations familiales a connu une évolution et un développement tout au long des dernières décennies, pour compter actuellement l'allocation de naissance, les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, le boni pour enfant et l'allocation spéciale supplémentaire.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

III.1. Modernisation de la politique familiale et sociale

Dans son programme gouvernemental de décembre 2013, le Gouvernement s'est engagé à effectuer une analyse approfondie de la nature et la finalité de chaque prestation afin de pouvoir proposer une réforme globale du système prenant en compte les réalités de la société d'aujourd'hui. La réforme sous rubrique entend moderniser la politique familiale et sociale, à travers un nouveau système de prestations familiales intégré dans un paquet cohérent de mesures ayant comme objectif ultime le bien-être et le développement de l'enfant.¹ Le présent projet de loi ne peut donc être perçu de manière isolée, mais fait partie d'un ensemble de mesures en faveur de l'enfant. Aussi, le programme gouvernemental retient:

„Le Gouvernement est d'avis que les instruments d'une politique familiale moderne doivent être cohérents par rapport aux objectifs politiques concernant tous les aspects de l'enfance. Améliorer les chances d'avenir des enfants en procédant à des investissements à un stade précoce de l'enfance, lutter de manière ciblée contre la pauvreté des enfants, et promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes via une meilleure conciliation entre vie privée et professionnelle et individualiser les droits de l'enfant constituent les priorités du Gouvernement.“

Dans un souci de lisibilité et de simplification des différents textes, des adaptations législatives et réglementaires ainsi que des nouvelles dispositions, les auteurs du présent projet de loi ont opté pour un nouveau „Livre IV Prestations familiales“ à inclure dans le Code de la sécurité sociale. Le toilettage des textes a également été nécessaire afin d'améliorer certaines dispositions en fonction des expériences faites au cours des décennies passées, ainsi que pour prendre en compte la jurisprudence et les adaptations législatives européennes. Initialement, il était prévu que les montants de toutes les prestations familiales soient définis au sein d'un seul règlement grand-ducal afin de faciliter et d'accélérer à l'avenir leur procédure d'adaptation. Par respect de l'article 99 de la Constitution qui dispose qu'„Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale“, le Gouvernement a décidé de retirer les montants fixés dans le projet de règlement pour les insérer au niveau des articles respectifs du projet de loi. Cette démarche s'est matérialisée dans une première série d'amendements qui seront exposés ci-après.

¹ Le revenu minimum garanti, les chèques-services accueil, les aides en matière de logement, les modérations d'impôts pour enfants à charge, les congés divers pour parents.

III.2. Le contexte

Le contexte des réformes dans le domaine de la politique familiale et sociale

La société d'aujourd'hui est confrontée à de nouvelles réalités qui nécessitent des réponses ciblées, notamment dans le domaine des politiques familiales et sociales afin d'offrir aux familles les meilleures conditions possibles.

L'évolution du taux de pauvreté et d'exclusion social figure parmi ces défis. Les chiffres les plus récents provenant du panorama social 2016 de la Chambre des salariés sont loin d'être positifs: le taux du risque de pauvreté est passé lors des 17 dernières années de 11% à 16,4%. Parmi les plus vulnérables comptent les familles monoparentales; alors qu'en 1997 25% des familles monoparentales étaient touchées, en 2014 le taux a augmenté à 44,6%. Comme le Gouvernement l'indique dans son exposé des motifs, il s'agit ici d'un indicateur d'inégalité des revenus. En effet, „*l'évolution des composantes du revenu fait que ces inégalités augmentent. Le poids des revenus du capital (...) est beaucoup plus important en haut de l'échelle des revenus (...) qu'en bas de l'échelle (...). Les revenus du capital ont augmenté assez fortement de 2011 à 2012 (+26%), alors que les autres composantes du revenu qui ont un poids plus élevé dans les revenus faibles ont évolué de façon atone ou même négative.*“ Certes, à eux seuls les transferts sociaux ne constituent qu'un élément permettant de lutter contre ce phénomène. Cependant, les allocations familiales restent un instrument de redistribution privilégié.

Un objectif fixé au niveau européen est d'augmenter le taux d'emploi féminin à 73% d'ici 2020. Dans ce contexte, il est opportun de rappeler la suppression des allocations de maternité et d'éducation lors de l'adoption du paquet pour l'avenir en 2014. Il s'agissait là de mesures incitant un des parents à quitter son emploi, car les indemnités étaient principalement versées aux personnes sans activité professionnelle. D'une durée limitée, elles plongeaient ainsi les personnes et surtout les femmes dans la dépendance et dans la précarité financière. Comme l'accès à l'emploi constitue un rempart contre l'exclusion sociale et la pauvreté, le Gouvernement a préféré soutenir des mesures qui permettent de concilier la vie professionnelle avec la vie familiale, comme le prévoit entre autres la réforme du congé parental. Egalement la révision du dispositif du revenu minimum garanti relève de ce même état d'esprit. Il s'agira de mieux cibler les prestations, de soutenir les familles monoparentales et nombreuses, par une revalorisation de la part enfant et l'incitation à exercer une activité professionnelle.

L'éducation s'inscrit également dans le domaine de la politique sociale et familiale. Presque 10% des élèves quittent notre système scolaire sans diplôme et 70% des élèves ont redoublé au moins une année au cours de leur cursus scolaire. Ce sont principalement les compétences langagières, plus précisément leur défaut, qui sont à la base de ce taux d'échec élevé. Beaucoup d'enfants non luxembourgeois éprouvent de grandes difficultés avec notre système scolaire trilingue, notamment en ce qui concerne l'apprentissage de l'allemand. C'est un constat connu depuis longtemps. Nous rencontrons les mêmes problèmes chez les enfants luxembourgeois apprenant le français. Or, le multilinguisme est un élément important de notre système scolaire que nous voulons maintenir. Afin que chaque enfant ait les mêmes chances de réussite, la promotion des compétences langagières est au centre des politiques de la petite enfance.

Comme décrit ci-dessus, les réalités d'aujourd'hui produisent des situations complexes et très individuelles qui demandent également des instruments adaptés au cas par cas. Le principe de la sélectivité sociale permet de cibler les mesures où les besoins se font le plus sentir. Citons dans ce contexte la subvention loyer, le chèque-service accueil ou le crédit d'impôt monoparental qui prennent en compte les situations individuelles des ménages.

Le contexte de la réforme des prestations familiales

Lors de leur élaboration initiale, les différentes prestations familiales avaient non seulement comme but de soulager financièrement la charge que constitue la présence d'enfants dans un ménage, mais également dans un objectif de promouvoir la natalité. Par contre, de nombreuses études ont montré que les incitatifs financiers ne sont pas forcément déterminants pour le taux de natalité, mais qu'il s'agirait plutôt des mesures permettant aux femmes de concilier leur vie professionnelle et leur vie de famille. Les mesures en faveur de l'éducation non formelle, l'assouplissement des frais de garde dans le cadre du chèque-service accueil et la réforme du congé parental s'inscrivent dans cette optique.

Ensuite, le système actuel des prestations familiales en tant que tel doit s'adapter à une série de défis.

Un premier phénomène qui contribue à la nécessité d'une simplification du système est l'évolution générale des structures familiales. On ne peut aujourd'hui parler de famille „*traditionnelle*“; le nombre croissant de divorces et de recompositions familiales a complètement changé l'image de la famille. Forcément, l'analyse du droit aux prestations s'avère de plus en plus difficile. De plus, les notions de „*groupe familial*“ et de „*garde alternée*“ telles qu'elles existent dans les pays voisins provoquent des situations ingérables qui compliquent les calculs des paiements. L'abolition de la notion du „groupe familial“, et l'individualisation généralisée du montant des allocations familiales, repose certes sur le principe que chaque enfant „*vaut*“ le même montant, mais se justifie également par le fait que les frais liés à une fratrie n'augmentent pas plus que proportionnellement du premier au deuxième enfant ou du deuxième par rapport aux troisième ou quatrième.

Un autre défi est celui du paiement des prestations familiales qui s'avère être un exercice administratif relativement compliqué pour une série de réalités qui ne furent pas les mêmes lors de l'élaboration des législations dans les années 70 et 80. Ainsi, près de la moitié des prestations familiales est versée à l'étranger, majoritairement dans les pays limitrophes. L'exportation des prestations et le calcul des compléments différentiels, qui demande un échange avec les caisses étrangères, nécessitent une simplification des procédures administratives au sein de la Caisse.

Enfin, le calcul des montants de prestations doit prendre en compte la législation européenne et internationale. En effet, sous l'influence de la Cour de justice européenne de l'Union européenne, les modalités d'application se sont développées en un mécanisme complexe. La jurisprudence étend continuellement le champ d'application matériel des prestations familiales et contribue à un climat d'insécurité juridique.

III.3. Les éléments de la réforme

Individualisation des montants

Un des majeurs changements du présent projet de loi porte sur l'individualisation du montant de l'allocation familiale par enfant et l'adaptation parallèle des montants des différentes allocations. Mentionnons que l'allocation familiale en tant que telle est désormais dénommée „*allocation pour l'avenir des enfants*.“ L'exposé des motifs rappelle de manière exhaustive que la prise en charge des enfants par l'Etat se fait par une panoplie de mesures, dépassant de loin les allocations familiales, comme au niveau des impôts, de l'aide sociale, du logement, des études, du transport public ou de la santé. Les auteurs du texte ont décidé de revoir les montants en lien avec les besoins réels des enfants et des familles. Le nouveau système débouche sur une individualisation des droits de l'enfant selon l'adage „*un enfant = un enfant*“. Des études ont pu démontrer que les coûts dus à l'arrivée d'un enfant ne sont donc ni linéaires, ni plus que proportionnels; au contraire, ils sont en général plus faibles pour le 2^e et pour le 3^e enfant.

L'individualisation des allocations familiales abolit la notion de groupe familiale qui prévoyait une augmentation plus que proportionnelle de l'allocation de famille avec le nombre d'enfants. Ce changement aura une répercussion sur le montant de l'allocation de rentrée scolaire qui, elle aussi, était liée sans raison justifiable, à la notion de „*groupe*“. Dans le régime actuel, l'allocation de rentrée scolaire au sein d'une fratrie de deux ou trois enfants est proportionnellement plus élevée que pour un enfant unique. A titre d'exemple, un enfant unique de six ans touche 113,15 € alors qu'un enfant du même âge appartenant à un groupe de 3 touche 323,24 €. Or, d'abord le prix du matériel scolaire est identique pour chaque enfant et n'augmente pas avec l'augmentation de la fratrie. Puis, le montant d'un enfant d'un groupe de trois s'élève au triple de celui d'un enfant unique, même si ses frères ou sœurs ne sont pas encore ou plus scolarisés.

Rentrée scolaire

<i>Nombre d'enfants</i>	<i>Montant par enfant ACTUEL (≥ 6 et < 12)</i>	<i>Montant par enfant ACTUEL (≥ 12)</i>	<i>Montant par enfant NOUVEAU (≥ 6 et < 12)</i>	<i>Montant par enfant NOUVEAU (≥ 12)</i>
1	113,15 €	161,67 €	115,00 €	235,00 €
2	194,02 €	242,47 €	115,00 €	235,00 €
3	274,82 €	323,34 €	115,00 €	235,00 €
4	274,82 €	323,34 €	115,00 €	235,00 €
5	274,82 €	323,34 €	115,00 €	235,00 €

Système transitoire

L'objectif de la réforme est de ne pas priver les familles des montants qu'elles perçoivent actuellement et avec lesquels elles comptent mensuellement pour les dépenses du ménage, les auteurs du texte ont opté pour un système transitoire. En effet, la mise en œuvre d'un nouveau modèle introduisant différents montants risquerait d'entraîner certaines familles dans une situation de précarité. Le „gel“ des montants actuels de l'allocation familiale de base fera en sorte, à nombre d'enfants bénéficiaires inchangé, qu'aucun enfant ne percevra moins que ce qu'il percevait actuellement.

Dès lors, l'introduction d'un montant unique de 265 € par mois et par enfant s'appliquera aux bénéficiaires qui ouvrent droit aux allocations familiales. Il s'agit dans ce cas des enfants nés après la date pivot de la mise en vigueur de la réforme ou tombant sous son champ d'application du fait qu'un des parents s'installe ou commence à travailler au Luxembourg après cette date.

Le montant unique de 265 € s'oriente au montant qui revient actuellement à un enfant unique, augmenté du boni pour enfant et arrondi légèrement vers le haut. Le boni pour enfants s'élève actuellement à 76,88 €. Le boni est à l'origine d'un allègement fiscal et est actuellement versé mensuellement en plus des allocations familiales de sorte qu'il est considéré comme un supplément des allocations. Ainsi, pour une raison de simplification et aussi de prise en compte de la jurisprudence (l'arrêt C177/12 de la Cour de Justice le qualifie comme prestation familiale au sens de la réglementation européenne) le boni a été ajouté à l'allocation familiale proprement dite. Le maintien du montant „gelé“ concerne dès lors l'allocation familiale à laquelle s'ajoute le boni pour enfant.

Par contre, dans les deux systèmes, c'est-à-dire dans l'actuel et dans le nouveau, l'augmentation du montant des majorations d'âge bénéficiera à toutes les familles. Les enfants de 6 à 12 ans recevront 20 € au lieu de 16,17 € et à partir de 12 ans 50 € au lieu de 48,52 €. Les enfants uniques nés avant l'entrée en vigueur de la réforme recevront également le nouveau montant de 265 €.

Allocations familiales

<i>Nombre d'enfants</i>	<i>Montant par enfant ACTUEL</i>	<i>Montant par enfant NOUVEAU</i>
1	185,60 €	265,00 €
2	220,36 €	265,00 €
3	267,58 €	265,00 €
4	291,14 €	265,00 €
5	305,28 €	265,00 €

Majorations d'âge

<i>Age</i>	<i>Majoration ACTUELLE</i>	<i>Majoration NOUVELLE</i>
<6	0 €	0 €
≥ 6 et < 12	16,17 €	20,00 €
≥ 12	48,52 €	50,00 €

A côté des allocations familiales proprement dites, d'autres allocations au bénéfice des enfants sont reprises dans le présent projet de loi, dont certaines ont été modifiées.

Ainsi, l'allocation spéciale supplémentaire, ayant comme objectif la compensation des charges supplémentaires résultant du handicap d'un enfant, est augmentée de 185,6 € à 200 €. L'âge sera dorénavant limité à vingt-cinq ans, bien que le projet de loi initial prévoyait dix-huit ans. Passées vingt-cinq ans, ces personnes peuvent bénéficier de revenus spécifiques pour les personnes handicapées majeures.

Pour être complet, mentionnons l'allocation de naissance qui est reprise sous les dispositions de l'ancienne législation. La seule modification relève de l'agencement du texte qui distingue désormais plus clairement entre les trois tranches qui composent l'allocation de naissance et pour lesquelles les conditions d'octroi diffèrent.

Précisons que les dispositions relatives à l'indemnité de congé parental ne subissent pas de modifications dans le cadre de ce projet de loi; la réforme du congé parental et de l'indemnité font l'objet d'un projet de loi séparé².

Changements au niveau des conditions d'octroi

Ouvre droit aux prestations familiales en premier lieu chaque enfant qui réside effectivement et de manière continue au Luxembourg, ainsi les membres de la famille des travailleurs soumis à une affiliation obligatoire auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise. Le régime actuel exige la résidence dans le ménage de celui qui ouvre droit à l'allocation. Avec le nouveau texte, il sera désormais indifférent si l'enfant vit ou non dans le ménage du travailleur. Ceci permettra de résoudre les situations dans lesquelles de nombreux travailleurs étaient exclus du bénéfice des allocations familiales pour leurs enfants qui, après une séparation du couple, ne vivaient plus dans le ménage du travailleur. Dans ces situations, les travailleurs étaient dans l'impossibilité de prouver une „charge principale“, telle que prévue dans la réglementation européenne. De plus, les notions de „garde alternée“ et de „résidence alternée“ figurant dans les jugements ou conventions de garde rendent également impossible la condition liée à la charge principale telle qu'exigée actuellement.

Dans le système actuel, les conditions de début et d'arrêt de l'allocation familiale peuvent pénaliser certains travailleurs, à savoir les travailleurs frontaliers ayant des contrats de travail intérimaire. En effet, actuellement les conditions d'octroi doivent être remplies, à l'exception pour le mois de naissance, au premier jour de chaque mois. Cette modalité a pu conduire à des situations cocasses: en effet, cette disposition à elle seule permettrait à une personne dont le droit est ouvert sur base de son activité professionnelle et son affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise de travailler pendant 12 jours (donc chaque premier du mois) par an pour ouvrir droit à l'allocation familiale pendant toute une année, alors que pour le travailleur qui n'arrive pas à avoir une affiliation au premier d'un mois, le bénéfice de l'allocation familiale est perdu. Désormais, l'article 271 prévoit qu'une „affiliation de façon prépondérante“ permet d'ouvrir le droit à l'allocation.

Le présent projet de loi introduit un changement au niveau de la condition d'âge: l'allocation familiale est octroyée jusqu'à l'âge de dix-huit ans et est maintenue jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis. L'âge actuel de vingt-sept ans a été abaissé, car très peu de jeunes poursuivent encore des études secondaires au-delà des vingt-cinq ans accomplis. L'âge de vingt-sept ans correspond à l'époque lors de laquelle les allocations familiales étaient payées jusqu'à la fin de la scolarité y incluant le cycle supérieur ou universitaire. Depuis 2010, la législation sur les aides de l'Etat en cas d'études supérieures s'adresse à ces jeunes. De plus, cette fixation d'âge est cohérente avec la législation du RMG auquel un jeune peut prétendre à partir de vingt-cinq ans. Le maintien de l'allocation au-delà des dix-huit ans et jusqu'à vingt-cinq ans accomplis de l'enfant se fait dans les conditions suivantes:

- l'adolescent poursuit effectivement, sur place dans un établissement d'enseignement, à titre principal d'au moins vingt-quatre heures par semaine, des études secondaires, secondaires techniques ou assimilées;
- l'adolescent poursuit sur place dans un établissement d'enseignement, à titre principal des études ou une formation adaptée à ses capacités dans un institut, service ou centre d'éducation différenciée;

² 6935 – Projet de loi portant réforme du congé parental et modifiant 1. le Code du travail; 2. le Code de la sécurité sociale; (...) – déposé à la Chambre des Députés le 15 janvier 2016

– l'adolescent poursuit un apprentissage dont l'indemnité est inférieure au salaire social minimum.

Ainsi, les conditions ne seront plus liées au fait que les études secondaires doivent préparer à un diplôme de fin d'études secondaire ou y assimilé. Tomberont dès lors sous le champ d'application les années préparatoires ou complémentaires, des formations en institutions spécialisées pour des jeunes ayant des difficultés ou des cours scolaires définis autrement à l'étranger.

Prescription

Le Chapitre VI définit les dispositions communes à toutes les prestations. Ici, au niveau des dispositions de prescription deux changements sont à noter. Premièrement, le délai de prescription pour les arrérages est diminué de deux à une année à partir de la fin du mois pour lequel ils sont dus. Ensuite, la prescription trentenaire dont la Caisse dispose pour réclamer le remboursement de sommes indûment versées est diminuée à dix ans. Comme le notent les auteurs du projet de loi, l'état actuel représente pour les personnes concernées une insécurité juridique pendant de très longues années. Cet état des choses avait déjà fait l'objet d'une recommandation du Médiateur en 2010 au Ministre de la Justice.

Zukunftskées

Pour finir, soulevons une modification au niveau de la Caisse nationale des prestations familiales. Celle-ci s'appellera dorénavant „*Caisse pour l'avenir des enfants*“/„*Zukunftskées*“, afin de visualiser davantage les changements et la modernisation en matière de politique familiale. La Caisse aura comme mission le paiement et la gestion des prestations familiales, en espèces et en nature. Le volet des prestations en nature, en l'occurrence l'émission et la gestion des cartes et des contrats d'adhésion au chèque service, s'ajoutera aux missions traditionnelles de l'ancienne CNPF. Le Gouvernement a souhaité œuvrer dans cette direction afin de rassembler les montants payés en faveur des enfants au sein d'une seule et même entité.

Concernant l'organisation de la „*Zukunftskées*“, cette dernière devrait s'aligner au fonctionnement des autres institutions de la sécurité sociale. Cette décision modifiera aussi le poste du président qui est actuellement un fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration, qui assume à titre accessoire les fonctions de président. Or, considérant l'envergure des missions, la nomination d'un président du comité directeur, qui exécute ses tâches à plein temps auprès de la „*Zukunftskées*“, est largement justifiée.

Dans son programme gouvernemental, le Gouvernement avait annoncé vouloir doter la Caisse d'un nouveau financement. Cette proposition va dans la même direction que les propositions formulées de la part de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS) en sa qualité d'organe de contrôle des institutions de la Sécurité sociale. Le texte initial du présent projet de loi ne prévoyant aucune modification en la matière, un amendement parlementaire fixe les dispositions relatives aux ressources de la Caisse et suit ainsi le premier avis du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat avance la même remarque qu'en 1994 dans le cadre de la modification de la loi concernant les allocations familiales en considérant „*que la proposition de faire supporter par les établissements publics les cotisations pour les personnes qu'ils occupent constitue une mesure qui risque de mettre certains de ces établissements, dans la mesure où ils sont soumis à des règles de gestion privée, dans une situation de discrimination par rapport aux entreprises privées poursuivant les mêmes activités.*“ Ainsi, les établissements publics, à l'instar de ceux cités par le Conseil d'Etat ne font plus partie des employeurs soumis à la cotisation, à l'exception des institutions de sécurité sociale, limitativement énumérées à l'article 396 du Code de la sécurité sociale, des chambres professionnelles et des syndicats de communes. Toutes les prestations du Livre IV du Code de la sécurité sociale seront ainsi en majeure partie financées directement par le budget des recettes et des dépenses de l'Etat à travers une dotation annuelle.

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Les avis de la Chambre de commerce

Dans son premier avis du 23 septembre 2015, la Chambre de commerce (CC) se réjouit de constater que le projet de loi sous rubrique correspond à ses revendications de longue date, à savoir la révision des montants des prestations dans le cadre des besoins réels des enfants et des familles et ce dans la limite des contraintes budgétaires. Par contre, elle est au regret de devoir constater qu'une grande évaluation telle qu'elle a été annoncée n'a pas été réalisée ou seulement partiellement, de manière qu'une vue d'ensemble fait toujours défaut. L'architecture des transferts, allocations et aides sociales et familiales ressemblerait à une mosaïque, avec une multitude de transferts hétéroclites, disparates et parfois de faible envergure qui auraient tendance à s'accumuler et à se démultiplier au fil du temps. En remettant en question les instruments déjà existants avant l'introduction d'un nouveau transfert, une politique sociale pourra être „zero based budgeting“.

Concernant la sélectivité sociale des aides, la CC regrette que la capacité contributive des ménages n'ait pas été prise en compte et suggère trois scénarii pour augmenter l'efficacité et l'équité du système des allocations familiales tout en maîtrisant les dépenses de l'Etat. Premièrement, via la fiscalisation des allocations familiales. Les versements seraient considérés comme des revenus et soumis au barème de l'impôt. Deuxièmement, à l'aide d'un plafonnement des allocations. Le montant maximal serait versé aux ménages disposant d'un revenu mensuel brut inférieur à 4 fois le SSM, les ménages disposant d'un revenu supérieur recevraient des allocations familiales dégressives jusqu'à une certaine limite inférieure. Troisième option serait la réduction graduelle des allocations familiales pour les ménages dont les revenus dépassent le revenu médian.

La CC salue la volonté du Gouvernement de promouvoir les prestations en nature, car ce changement de paradigme est une opportunité de mieux atteindre la cible voulue: les enfants. Elle espère que les efforts seront poursuivis dans ce sens.

La suppression des allocations de maternité et d'éducation avait été saluée par la CC. Dans cette lignée, elle suggère de supprimer également le forfait d'éducation („*Mammerent*“) considérant le nombre croissant de femmes travaillant et cotisant suffisamment longtemps pour acquérir le droit à une pension minimum, et compte tenu du fait que les carrières d'assurance complètes se généralisent également chez les femmes. De plus, les bénéficiaires du forfait d'éducation de demain auraient été les bénéficiaires de l'allocation d'éducation d'aujourd'hui.

La suppression du groupe familial est saluée par la CC qui partage le principe que „*un enfant = un enfant*“.

Comme le Conseil d'Etat, la CC préconise les termes „*allocations familiales*“ et „*caisse nationale des prestations nationales*“ au lieu de „*l'allocation pour l'avenir des enfants*“ et de „*Caisse pour l'avenir des enfants*“.

L'allocation familiale est maintenue jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis si l'enfant poursuit effectivement, sur place dans un établissement d'enseignement, des études secondaires, secondaires technique ou y assimilées. La CC se demande ce qu'il en est des enfants qui poursuivent leur scolarité à domicile, par choix ou en raison de problèmes de santé.

Sous réserve de la prise en compte des remarques, la CC est en mesure d'approuver le projet de loi et le projet de règlement.

Le 12 février 2016, un avis complémentaire relatif aux amendements gouvernementaux a complété la première publication de la CC. Cette dernière se félicite des amendements concernant des précisions et oublis. L'amendement 12 par rapport aux dispositions du système transitoire inclut les enfants uniques bénéficiant déjà du régime actuel dans le nouveau système. Ainsi, le montant mensuel passera de 262,48 € à 265 €.

Ainsi, la CC est en mesure d'approuver les amendements introduits, sous réserve de l'observation de ses commentaires.

IV.2. Les avis de la Chambre des salariés

Le 3 novembre 2015, la Chambre des salariés (CSL) publie un avis très détaillé du projet de loi sous rubrique. Une grande partie des observations et commentaires rejoignent celles des autres chambres.

En résumé, la CSL avance que la réforme présente trois défauts majeurs:

- le niveau trop faible du montant de l'allocation familiale de base,
- l'absence de mécanisme d'adaptation des prestations,
- l'absence des mesures promises concernant la conciliation de la vie familiale et professionnelle.

Au sujet de la poursuite de l'enseignement secondaire après dix-huit ans, la CSL pense qu'un arrêt des allocations dans le cadre d'un enseignement à distance ou de cours du soir n'est pas une solution. L'argument de l'inscription fictive pourrait être battu en brèche si une condition de réussite ou une vérification spécifique était introduite. Une autre remarque traite de la non-adaptation des montants: la réforme ne prévoit pas d'adaptation des montants de l'allocation à l'indice des prix à la consommation. Depuis le gel des prestations en 2006, sept tranches indiciaires ont été appliquées de sorte que la perte annuelle en valeur réelle des allocations familiales pour une famille de deux parents avec deux enfants âgés de 8 et 13 ans s'élève à 19. Au sujet de l'allocation spéciale supplémentaire, la CSL se pose la question si la fixation de l'insuffisance ou de la diminution permanente à au moins 50% de la capacité physique ou mentale d'un enfant ne devrait pas se faire en ligne avec le Code du travail qui définit le salarié handicapé comme toute personne qui présente une diminution de sa capacité de travail de 30% au moins. Au sujet de l'allocation de naissance, cette dernière pourrait être augmentée afin de compenser la suppression de l'allocation de maternité et d'éducation.

La CSL a calculé l'effet de la réforme sur une période de dix-huit ans et a conclu que si les familles avec un enfant ne sont pas lésées, les familles avec deux enfants connaîtront une diminution de 9% et une famille avec trois enfants une diminution de 21%. Avec l'argument que les dépenses en matière d'allocations familiales ont tendanciellement baissé ces dernières années, la CSL remet en cause le bien-fondé de la réforme qui va encore diminuer le montant des prestations pour la majorité des familles. Quant au principe du montant unique, la CSL pourrait le concevoir à condition que son niveau soit plus élevé afin de compenser les pertes que nombre de familles vont subir.

Quant aux dispositions communes, la CSL demande que la prescription actuellement en vigueur soit maintenue (2 ans en cas d'arrérages non payés).

Au sujet de l'attribution des allocations familiales en cas de mésentente, la CSL estime qu'il conviendrait de préciser la désignation du parent attributaire dans un document le formalisant. Des précisions seraient également nécessaires au niveau des procédures d'attribution selon les différents schémas familiaux possibles.

La CSL demande la réintégration de la disposition selon laquelle la Caisse doit prévenir le demandeur de la prestation dans le mois du dépôt, d'une omission éventuelle de sa part.

La réforme abandonne aussi la formulation qui veut que la Caisse transmette d'office aux bénéficiaires enregistrés un formulaire de demande concernant les allocations familiales (dans le cas d'élèves ayant dépassés l'âge de dix-huit ans). La CSL souhaite que les bénéficiaires soient du moins bien informés des démarches.

Le projet de loi limite le paiement des prestations aux virements bancaires ou postaux et abandonne la possibilité d'une assignation postale au domicile du bénéficiaire. La CSL remarque que si cette procédure relève du souhait du Gouvernement, ce dernier devra mettre en place un droit universel pour tous les résidents d'ouvrir un compte bancaire ou postal gratuitement, avec des services de base également gratuits.

Le commentaire des articles précise que les compléments différentiels devront être versés au moins une fois par an. La CSL estime qu'un paiement semestriel constituerait un *minimum minimorum*.

La CSL s'interroge sur l'opportunité du changement de nom de la Caisse et y voit un simple artifice marketing alors que les missions de la Caisse ne seraient pas modifiées.

Suite à tout ce qui précède, la CSL note qu'elle ne peut que manifester son opposition au projet de loi et au règlement d'exécution dans leur forme actuelle.

Le 16 février 2016, un avis complémentaire relatif aux amendements gouvernementaux a complété la première publication de la CSL. Dans cet avis, la CSL salue la réintégration de la fixation des montants des prestations dans le texte de loi ainsi que la disposition visant à ce que le nouveau montant uniforme de base s'applique à tous les enfants uniques. Par contre, la CSL regrette que ses autres revendications n'aient pas été prises en considération. Ainsi, au sujet de l'allocation familiale et l'allocation spéciale supplémentaire, leur bénéfice devrait s'étendre jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant atteint les âges limites en cours de cursus. Quant aux prescriptions, la CSL souhaite que la

prescription des arrérages non payés actuellement en vigueur soit maintenue. Ensuite, la CSL marque son opposition au sujet de l'amendement modifiant les cessions, les mises en gages et les saisies des prestations. L'enfant étant le bénéficiaire, il n'existe pas de raison pourquoi l'attributaire puisse bénéficier de cette possibilité pour couvrir n'importe quelle dette qu'il a vis-à-vis d'une institution de la sécurité sociale. La CSL demande aussi la suppression de la prescription de la Caisse pour réclamer le remboursement des sommes indûment versées (qui a été diminuée dans le projet de loi de 30 à 10 ans). La CSL s'exprime pour un délai de trois ans.

IV.3. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) publie un avis en date du 3 février 2016. Dans ses considérations générales, la CHFEP regrette ne reconnaître les lignes générales et les principes d'une politique familiale d'ensemble et qualifie la réforme de démantèlement social auquel elle s'oppose. Elle aurait voulu connaître l'ensemble des mesures dans l'intérêt des familles.

La Chambre reprend l'exemple d'un ménage avec trois enfants nés après la réforme: celui-ci connaît une perte annuelle de 2860 €. Suite à ce calcul, la CHFEP parle de *politique de démontage des acquis sociaux*. Elle s'oppose à la réduction du montant tant de l'allocation proprement dite que de l'allocation de rentrée scolaire et à leur uniformisation. Par ailleurs, elle demande le rétablissement de l'indexation des prestations familiales.

Quant à la nouvelle dénomination de l'allocation, la CHFEP craint qu'elle risque de conduire à des difficultés d'ordre juridique en faisant croire qu'il s'agit d'une nouvelle allocation distincte des prestations familiales existantes. Le terme consacré „*allocation familiale*“ figure dans un bon nombre d'autres textes législatifs nationaux et surtout dans des textes réglementaires de l'UE et dans des traités internationaux ratifiés par le Luxembourg.

La CHFEP estime que la disposition qui figure actuellement à l'article 269 du Code de la sécurité sociale que „*la condition (d'attribution de l'allocation) suivant laquelle l'enfant doit résider effectivement et d'une façon continue au Luxembourg a) ne vient pas à défaillir par une interruption de moins de trois mois.*“ devrait être maintenue pour clarifier les absences de l'enfant du Grand-Duché.

L'article traitant du lien de parenté entre l'enfant ayant droit aux allocations et la personne majeure à laquelle ces allocations sont versées est moins explicite pour une raison de simplification. Le texte mentionne expressément le mariage, mais passe sous silence le partenariat; ce qui risque de soulever des incertitudes et des interprétations. Afin d'empêcher des situations imprévisibles et non déterminées par la loi, la CHFEP propose de conférer à la Caisse pour l'avenir des enfants le droit de décider du versement de l'allocation à la personne qui élève l'enfant.

Quant aux prescriptions pour les arrérages non payés, la prescription de deux ans devrait être maintenue.

La CHFEP suggère de prévoir une loi générale pour les nominations aux fonctions dirigeantes des établissements publics, comme il n'existe actuellement aucune ligne de conduite générale au sujet de ces nominations.

Compte tenu des observations, la CHFEP ne saurait se déclarer d'accord avec les textes lui soumis pour avis.

IV.4. L'avis de la Chambre des métiers

La Chambre des métiers (CDM) a émis un avis sur le projet de loi et les amendements gouvernementaux, daté au 17 mars 2016. De façon générale, elle salue l'initiative de réformer le système des prestations familiales et approuve explicitement que le Gouvernement privilégie la promotion des prestations en nature par rapport aux prestations en espèces. Par contre, la CDM ne peut approuver le projet de loi et projet de règlement grand-ducal ainsi que les amendements gouvernementaux que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations. Ainsi, elle regrette l'absence de critères de sélectivité sociale et aurait souhaité que la situation socio-économique des familles soit prise en compte. Une orientation plus sociale pourrait consister en un système de réduction des allocations familiales au-delà d'un certain seuil de revenu du ménage. Dans le passé, la CDM avait proposé la fiscalisation des allocations familiales prévoyant l'imposition des allocations familiales, qui seraient alors à considérer comme revenus.

La CDM se pose également la question si le système dit dual, donc de transition, n'est pas contraire au principe général sous-tendant la réforme qui énonce que chaque enfant vaut la même chose. L'avis résume plusieurs calculs qui montrent des disparités en fonction de la composition des familles avant ou après la mise en vigueur de la réforme.

Concernant la complémentarité de la réforme sous rubrique avec les autres mesures telles que la réforme du chèque-service accueil ou celle du congé parental, la CDM regrette que ces autres projets n'aient pas été soumis en même temps.

La CDM conçoit que la réforme aura un impact bénéfique sur les finances publiques, mais que l'effet à long terme sur l'économie nationale et sur les PME est susceptible d'avoir des conséquences plus négatives. Le pouvoir d'achat des ménages sera diminué et en conséquence les dépenses de consommation, ce qui aura une influence sur le chiffre d'affaires des entreprises, notamment celles de l'artisanat.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a été saisi le 6 juillet 2015 du projet de loi sous rubrique et le 28 décembre 2015 une série d'amendements gouvernementaux ont suivi le projet initial. L'avis de la Haute Corporation du 8 mars 2016 porte donc sur la version amendée du projet de loi.

Concernant les orientations générales de la réforme, le Conseil d'Etat constate que la réforme correspond aux buts exposés dans l'exposé des motifs: l'individualisation des droits de l'enfant et le potentiel d'économies à moyen terme. La réforme s'inscrit dans la continuité des décisions antérieures à vouloir promouvoir les prestations en nature par rapport aux prestations en espèces. Le Conseil d'Etat regrette cependant ne pas disposer d'un état des lieux de cette évolution comprenant le coût des investissements depuis l'année 2006, lors de laquelle, d'un côté, les différentes prestations n'ont plus été soumises à l'indexation et, d'un autre côté, où les investissements étaient considérables au niveau de l'accueil des enfants avec l'extension des structures d'accueil et l'introduction du chèque-service accueil. Ensuite, le Conseil d'Etat constate que contrairement aux bourses d'études et au système des chèques-service accueil, le projet de loi sous rubrique n'inclut pas d'éléments de sélectivité sociale, mais précise qu'il s'agit ici d'un choix politique. Par contre, la Haute Corporation regrette l'absence d'une analyse des arguments en faveur d'une approche universaliste des allocations familiales ainsi que des études au sujet des dépenses d'un ménage spécifiques pour le Luxembourg et aurait finalement apprécié une approche plus globale et cohérente des différents projets de réforme en lien avec la politique familiale (l'abolition de l'allocation de maternité et de l'allocation d'éducation, l'introduction d'une subvention loyer, la réforme des chèques-service accueil, la réforme fiscale, la flexibilisation du congé parental).

Concernant la transition entre l'ancien et le nouveau système d'allocations familiales, le Conseil d'Etat estime que le système appelé „transitoire“ ne peut pas être réellement qualifié comme tel parce qu'il ne fonctionne pas sous toutes les dispositions actuellement applicables: seuls les montants se retrouveront gelés, indépendamment de l'évolution du groupe familial qui sera par contre supprimé. Le gel des allocations se fera donc en fonction de la situation du groupe familial au moment de l'entrée en vigueur de la réforme. Une situation jugée paradoxale par le Conseil d'Etat verra le jour au moment où le nombre d'enfants dans le ménage change. Ainsi, il en résultera une situation différente pour le ménage selon qu'un enfant du groupe perde son droit avant (le groupe familial diminue) ou après la date butoir (le montant global étant gelé sera diminué d'une part égale correspondant au nombre total d'enfants). Le nouveau système créera des situations plus avantageuses pour certaines familles qu'elles ne l'auraient été sous le système actuellement en vigueur. La Haute Corporation se pose la question s'il s'agit d'un choix politique. En guise de solution, elle propose le maintien du système actuel des allocations familiales y inclus du groupe familial pour les enfants ouvrant droit aux allocations familiales avant l'entrée en vigueur de la loi, ou l'introduction d'un système de supplément par ménage à payer en sus de l'allocation nouvelle, assorti éventuellement d'un élément de sélectivité sociale.

Concernant le montant des différentes prestations, le Conseil d'Etat fait remarquer que seules les allocations familiales, et non pas les majorations d'âge, ni l'allocation de rentrée scolaire, sont concernées par le „gel“. La majoration d'âge est augmentée, l'allocation de rentrée scolaire diminuée. Il en résulte un impact financier négatif sur la situation des bénéficiaires actuels.

L'amendement gouvernemental 12 prévoit qu'en cas d'interruption du droit à l'allocation familiale après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'enfant à nouveau bénéficiaire sera soumis aux conditions des dispositions de la présente loi. Ne sera pas pris en compte le montant éventuellement touché par ce même enfant avant l'entrée en vigueur. Le Conseil d'Etat juge cette disposition disproportionnée et injuste et propose d'intégrer la notion de lien économique durable du salarié concerné (dont la durée reste à définir) qui devrait pouvoir jouer en faveur des enfants qui tombaient sous l'ancien système, dont le droit a été interrompu et qui réintègre le système après une durée à définir.

Concernant le financement de l'allocation familiale, le Conseil d'Etat avance la même remarque qu'en 1994 et qui a été développée ci-avant. Ainsi, la Haute Corporation, pour des raisons de transparence et dans l'esprit d'une situation concurrentielle saine et sur base de considérations juridiques de non-discrimination, suggère de profiter de la présente loi pour adapter le mode de financement des prestations familiales. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat insiste à ce que le taux de cotisation – en cas de maintien du système de financement en vigueur – soit impérativement introduit dans le texte de la loi et retiré du règlement grand-ducal. Un amendement parlementaire a suivi cette recommandation: le financement de la Caisse se fera en majeure partie par le biais d'une dotation budgétaire annuelle et le taux de cotisation à verser par les employeurs publics est défini au sein du texte de loi

Dans son examen des articles et des amendements, le Conseil d'Etat avance une série de remarques dont les plus saillantes sont les suivantes. Premièrement, l'amendement 4 de l'article 274 limite le paiement de l'allocation spéciale supplémentaire à dix-huit ans accomplis puisque la législation sur le revenu des personnes handicapées prévoit pour les adultes à partir de l'âge de dix-huit ans le versement de l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées et le revenu pour personnes gravement handicapées. Le Conseil d'Etat remarque que pour pouvoir prétendre à ces deux prestations, la personne doit soit être disponible pour le marché du travail, soit être déclarée inapte, même pour un poste de travail en milieu protégé. La Haute Corporation s'inquiète du sort des jeunes atteints d'un handicap et désirant terminer leurs études secondaires, secondaires techniques ou y assimilées. Pour ce cas de figure, elle propose de faire profiter de l'allocation les jeunes adultes handicapés jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans afin qu'ils puissent terminer leur parcours scolaire. Un amendement parlementaire a suivi cette recommandation.

Finalement, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat s'oppose à la rétroactivité des dispositions normatives: le Conseil d'Etat insiste à ce que la date prévue qui dispose que le montant de l'allocation familiale s'applique aux enfants y ouvrant droit à partir du 1^{er} janvier 2016, soit modifiée. Ici aussi, un amendement parlementaire a redressé cette situation.

Finalement, le Conseil d'Etat énumère une série d'observations d'ordre légistique.

Le 29 avril 2016, le Conseil d'Etat est saisi d'une série d'amendements adoptée par la Commission de la Famille et de l'Intégration. Le 24 mai, la Haute Corporation émet un avis complémentaire. Les amendements concernaient des adaptations techniques, la correction d'erreurs matérielles et des modifications permettant la levée des oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 2016. Les amendements n'appellent pas d'observations particulières. Seules la précision d'un renvoi et l'utilisation de la dénomination correcte (Amendement 7) et une observation d'ordre légistique au niveau de l'intitulé sont à relever.

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Le commentaire des articles se limite aux points essentiels du projet de loi tel qu'il a été amendé par le Gouvernement (document parlementaire 6832¹) et adapté à la suite des avis du Conseil d'Etat (avis du 8 mars 2016 et avis complémentaire du 24 mai 2016). Pour l'analyse détaillée, il est renvoyé au commentaire des articles accompagnant le texte du projet de loi tel que déposé.

Intitulé

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'Etat rend attentif à la nécessité de changer l'intitulé du projet de loi étant donné qu'il contient des dispositions purement modificatives et qu'il ne revêt pas de caractère autonome.

L'intitulé initial du PL 6832 „**Projet de loi portant réforme des prestations familiales**“ est donc changé en „**Projet de loi portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant**“.

Structure du projet de loi

Le PL 6832 se propose de réformer la législation sur les prestations familiales en procédant à une modification de la plupart des articles du Livre IV du Code de la sécurité sociale concernant ces prestations.

Alors que jusqu'à maintenant, le Livre IV du Code de la sécurité sociale était composé de 9 chapitres, il n'en contiendra plus que 8 après la présente réforme. Deux chapitres (les chapitres IV et V) anciennement consacrés aux allocations de maternité et d'éducation, abrogées depuis le 1^{er} juin 2015 suite à l'implémentation du „Zukunftspak“, auront disparu alors qu'un nouveau chapitre (le chapitre II) consacré à l'allocation spéciale supplémentaire viendra les compléter.

Le PL 6832 impacte aussi le Livre VI du Code de la sécurité sociale dans le sens où il modifie deux de ses articles, à savoir:

- l'article 396 qui voit son alinéa 1^{er} modifié par un changement de dénomination. La dénomination „Caisse nationale des prestations familiales“ y est remplacée par celle de „Caisse pour l'avenir des enfants“, et
- l'article 408 dont la seconde phrase à l'alinéa 1^{er} est supprimée.

Par ailleurs, le PL 6832 modifie:

- le titre I^{er} (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu en le complétant par six nouvelles dispositions, ainsi que
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Enfin, le PL 6832 abroge la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant et procède à deux changements de dénomination:

- la „Caisse nationale des prestations familiales (CNPF)“ devient ainsi la „Caisse pour l'avenir des enfants (CAE)“ et
- l'„allocation familiale“ est désormais désignée comme l'„allocation pour l'avenir des enfants“, même si le terme d'„allocation familiale“ continuera à rester un terme consacré.

Chapitre I. Allocation familiale (articles 269, 270, 271, 272 et 273)

Article 269

L'article 269 du texte du projet de loi consacre tout d'abord

- le droit personnel des enfants qui ont leur domicile légal et leur résidence effective sur le territoire du Luxembourg de toucher l'allocation familiale dénommée „allocation pour l'avenir des enfants“ – point a) de l'article 269 (1);
- avant que ne soit mentionnée à son point b), l'ouverture au droit à l'allocation familiale à tout travailleur soumis à une affiliation obligatoire auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi

qu'aux membres de sa famille, ceci conformément aux instruments législatifs européens et aux conventions internationales en vigueur. En effet, à l'exception des conventions bilatérales prévoyant expressément le paiement des prestations familiales dans le pays de résidence des enfants, c'est surtout la législation européenne et plus particulièrement le règlement 883/2004 sur la coordination des régimes de sécurité sociale qui joue.

Ce règlement consacre le membre de la famille comme étant le conjoint d'enfant mineur et majeur à charge, ceci à défaut de toute autre définition fournie par la législation nationale en question.

Le paragraphe (4) de l'article 269 du nouveau texte consacre une disposition à laquelle la CNPF n'a recouru jusqu'à présent que rarement, à savoir que son comité directeur peut, à titre exceptionnel et individuel, déroger à l'une des conditions énumérées aux paragraphes (1) à (3) de l'article 269 ouvrant droit à l'allocation familiale. Cette disposition permet de prendre en considération des cas exigeant un traitement particulier que la loi ne peut pas prévoir ou anticiper.

Article 270

Etant donné qu'il n'existe pas de définition exacte du membre de la famille dans les textes actuels, l'article 270 du PL 6832 définit le(s) membre(s) de famille d'un travailleur ouvrant droit à l'allocation familiale: il s'agit de tous les enfants propres, indépendamment qu'ils soient nés dans ou hors mariage ou adoptifs.

Ainsi, et contrairement à la législation en vigueur jusqu'à maintenant, l'obligation liée à la résidence dans le ménage de celui qui ouvre droit à l'allocation est abolie. En d'autres termes: pour l'ouverture du droit à l'allocation familiale, il est indifférent si l'enfant vit ou non dans le ménage du travailleur, une condition qui dans le passé avait exclu de nombreux travailleurs du bénéfice des allocations familiales pour leurs enfants qui, après une séparation du couple, ne vivaient plus dans le ménage du travailleur et pour lesquels le travailleur se trouvait dans l'impossibilité de prouver une charge principale.

L'ancienne législation en la matière – l'ancien article régissant l'ouverture du droit à l'allocation familiale – aurait de toute façon dû être changée, étant donné qu'elle faisait encore la distinction entre enfants légitimes et naturels, chose pointée du doigt à maintes reprises à cause de son caractère discriminatoire.

Article 271

L'article 271 définit les conditions de début et d'arrêt de l'allocation familiale. En principe, les conditions d'octroi doivent être remplies – sauf pour le mois de la naissance – au 1^{er} jour de chaque mois. Or, cette disposition pénalise de manière déraisonnable les travailleurs frontaliers ayant des contrats de travail intérimaire: ainsi, cette disposition à elle seule permettrait à une personne dont le droit est ouvert sur base de son activité professionnelle et son affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise de travailler pendant 12 jours (donc chaque 1^{er} jour du mois) par an pour ouvrir droit à l'allocation familiale pendant toute une année, alors que pour le travailleur qui ne réussit pas à s'affilier au 1^{er} jour d'un mois, le bénéfice de l'allocation familiale est perdu. C'est pour cette raison que le point b) de l'article 271 (1) prévoit qu'une affiliation de façon prépondérante permet d'ouvrir droit à l'allocation familiale; la „façon prépondérante“ étant définie comme la moitié plus 1 jour pendant un mois entier.

Le droit à l'allocation familiale peut être maintenu au-delà de l'âge de 18 ans jusqu'à l'âge de 25 ans si le jeune adulte:

- continue effectivement (à poursuivre) ses études secondaires ou secondaires techniques sur place dans un établissement d'enseignement, à titre principal et ceci au moins 24 heures par semaine;
- poursuit un apprentissage dont l'indemnité est inférieure au salaire social minimum;
- suit effectivement un enseignement spécial dans un institut, c'est-à-dire des études ou une formation adaptée à ses capacités (p. ex. dans un centre d'éducation différencié).

Le paragraphe 2 de l'article 271 définit les conditions dans lesquelles l'allocation est due au-delà de l'âge limite de 18 ans. Le droit à l'allocation familiale est ainsi maintenu jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis (jusqu'à la veille du 25^e anniversaire d'un jeune) si le jeune adulte continue à poursuivre des études secondaires, secondaires techniques ou y assimilées.

Le fait de fixer cet âge à 25 ans accomplis permet d'être cohérent par rapport à la législation sur le revenu minimum garanti (RMG) auquel un jeune peut prétendre à partir de 25 ans.

L'abaissement de l'âge de 27 à 25 ans accomplis pour avoir droit à l'allocation familiale se justifie par le fait de faire correspondre le paiement de celle-ci aux réalités: à cet âge-là, plus qu'un nombre infime d'élèves poursuit encore des études secondaires ou secondaires techniques. L'âge de 27 ans constitue en effet un résidu de l'époque à laquelle les allocations familiales étaient payées jusqu'à la fin de la scolarité, cycle supérieur ou universitaire inclus. Or, la législation sur les aides financières de l'Etat en cas d'études supérieures de l'année 2010 s'adresse justement aux jeunes ayant terminé leurs études secondaires et entamant des études supérieures: ceci dans la grande majorité des cas avant l'âge de 27, voire de 25 ans.

Pour éviter tout décalage entre la fin de l'attribution des allocations familiales et le début de l'attribution des aides financières de l'Etat pour études supérieures (chose qui par le passé pouvait se produire pour des élèves fréquentant une 14e ou 15e et qui n'avaient droit ni à des allocations familiales ni aux aides financières de l'Etat accordées en cas d'études supérieures), le PL 6832 prévoit que, contrairement à la législation et la réglementation antérieures, les études secondaires poursuivies ne sont plus liées à la condition de devoir préparer à un diplôme de fin d'études secondaires ou y assimilé. Ceci vaut d'ailleurs aussi pour les différentes formations d'infirmiers dispensées en Belgique (où le cursus scolaire est défini autrement qu'au Luxembourg) et pour lesquelles les jeunes poursuivant une telle formation ne touchaient ni d'allocation familiale ni d'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

L'article 271 règle encore d'autres détails. Sont ainsi assimilées à une période d'études:

- les périodes de vacances annuelles, à condition que les études ouvrant droit au maintien de l'allocation familiale au-delà de 18 ans, soient reprises après les vacances scolaires;
- les interruptions d'études pour des raisons de santé, dûment justifiées par certificat médical, la condition que l'enfant soit hors d'état de poursuivre des études ou d'exercer une activité professionnelle. Dans ce cas, le paiement de l'allocation familiale est maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire entamée.

Par ailleurs, l'article 271 du PL 6832 prévoit que:

- pour les élèves ayant dépassé l'âge de 18 ans, le paiement de l'allocation familiale est limité au 31 juillet de chaque année et n'est repris que sur demande à adresser à la Caisse pour l'avenir des enfants avec présentation d'une attestation de fréquentation à établir par l'établissement scolaire;
- pour les décrocheurs scolaires (en cas d'abandon des études au cours de l'année scolaire), le droit à l'allocation familiale vient à défaillir avec effet au 1^{er} du mois qui suit celui de l'abandon.

Article 272

En vertu de l'article 99 de la Constitution (disposant entre autres qu'„Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale“), le montant de l'allocation familiale se trouve inséré dans le PL 6832 et non dans le projet de règlement grand-ducal accompagnant le nouveau texte.

En conséquence, l'article 272 du PL 6832 stipule désormais que

„Le montant de l'allocation familiale est fixé à 265 euros par enfant et par mois.

Le montant ainsi fixé est majoré mensuellement“:

- „de 20 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de six ans“,
- „et de 50 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de douze ans.“

Le nouveau montant de **262,48 euros** – arrondi en fait à **265 euros** – se compose de l'ancien montant de l'allocation familiale dédiée à un seul enfant (**185,60 euros**), augmenté du boni pour l'enfant (**76,88 euros**).

Sachant que les allocations rentrent mensuellement dans la planification financière de chaque cellule familiale, qu'elle soit pauvre ou riche en revenus, et que celles-ci font bien sûr partie intégrante des calculs faits par les banques dans leur activité d'octroi de crédit aux familles, il aurait été bien entendu impossible d'introduire, du jour au lendemain, un montant unique d'allocation familiale – en l'occurrence les **265 euros**.

Comme il n'a été dans l'intention du Gouvernement de punir qui que ce soit ou de mettre les familles, en droit de toucher des allocations, devant un fait accompli en décrétant qu'un montant unique d'allocation serait dorénavant applicable, un régime transitoire a donc été mis en place.

Les **265 euros** ne vaudront donc que:

- pour les enfants qui naissent au Luxembourg ou rejoignent le Luxembourg (déménagent au Luxembourg) qu’après la mise en vigueur de la nouvelle loi, ou
- pour le parent (et ceci est surtout le cas des frontaliers) qui commence à travailler après la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Comme il s’est avéré impossible d’intégrer le principe de la sélectivité sociale dans les allocations familiales – les modèles étudiés en ce sens par le Ministère de la Famille et de l’Intégration, en coopération étroite avec les syndicats, se sont révélés inaptes à faire jouer une telle sélectivité de façon équitable sous peine de léser trop de personnes –, il a été décidé de traiter tous les enfants de la même manière et d’appliquer la sélectivité sociale là où elle s’avère vraiment nécessaire, par exemple en matière de:

- subvention loyer (entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2016) où le nombre d’enfants faisant partie du foyer familial est pris en compte;
- mécanisme de bourses et de prêts mis en place par l’Etat pour études supérieures qui sera encore adapté à la rentrée 2016 par une revalorisation de la bourse sociale;
- chèque-service accueil (les tarifs du chèque-service accueil varient en fonction des catégories de bénéficiaires et de leur revenu);
- future réforme du RMG où le nombre d’enfants sera encore davantage pris en considération pour le calcul du complément RMG auquel une famille aura droit.

En comparaison internationale et vis-à-vis du reste de l’Europe, le nouveau montant d’allocation familiale se chiffrant à **265 euros par enfant et par mois**, après la mise en vigueur du PL 6832, peut être considéré comme très compétitif.

Article 273

L’article 273 du nouveau texte se penche sur l’attributaire de l’allocation familiale, c’est-à-dire la personne à laquelle l’allocation est effectivement versée (à ne pas confondre avec la personne qui ouvre droit à l’allocation familiale). Tel que stipulé par l’article 273 et en cas de ménage commun des parents et de l’enfant, les parents désignent librement l’attributaire de l’allocation familiale.

A défaut de ménage commun des parents et de l’enfant, l’allocation familiale est payée à la personne physique ou morale auprès de laquelle l’enfant a son domicile légal et sa résidence effective et continue.

En cas d’autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l’enfant, les parents désignent librement l’attributaire de l’allocation familiale.

A noter qu’à partir de sa majorité, l’enfant peut demander lui-même le paiement de l’allocation familiale entre ses mains. Il en est de même pour l’enfant mineur émancipé.

Finale­ment et en cas de contestation, il appartient à la Caisse pour l’avenir des enfants de déterminer l’attribution de l’allocation familiale dans l’intérêt de l’enfant sur base des informations dont elle dispose.

En dehors du montant révisé de l’allocation familiale dans le cadre du **PL 6832**, d’autres allocations sont réformées. Il en va ainsi de:

- **l’allocation spéciale supplémentaire (article 274)**,
- **l’allocation de rentrée scolaire (article 275)**, et de
- **l’allocation de naissance (article 276)**.

Chapitre II. Allocation spéciale supplémentaire (article 274)

Article 274

L’article 274, alinéa 1^{er}, définit les conditions d’octroi de l’allocation spéciale supplémentaire pour les enfants bénéficiaires de l’allocation familiale, et dont les capacités physiques ou mentales sont diminuées, de façon permanente, d’au moins 50 pour cent de la capacité physique ou mentale d’un enfant normal du même âge.

A l’instar du montant de l’allocation familiale fixé à l’article 272 du PL 6832, le montant de l’allocation spéciale supplémentaire se trouve également intégré dans le projet de loi et non dans le projet de règlement grand-ducal accompagnant le nouveau texte comme prévu initialement.

Fixée à 200 euros par mois, la commission parlementaire tient compte de la recommandation du Conseil d'Etat d'octroyer l'allocation spéciale supplémentaire jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis afin de „*pouvoir faire profiter les jeunes adultes handicapés d'une aide supplémentaire pendant qu'ils terminent leur parcours scolaire*“. En conséquence, l'allocation spéciale supplémentaire sera payée aussi longtemps que les conditions d'octroi pour le bénéfice de l'allocation familiale sont également remplies.

Chapitre III. Allocation de rentrée scolaire (article 275)

Article 275

A l'instar des montants de l'allocation familiale et de l'allocation spéciale supplémentaire, le PL 6832 adapte également le montant de l'allocation de rentrée scolaire.

Celui passe ainsi à:

- 115 euros pour l'enfant âgé de plus de six ans, et à
- 235 euros pour l'enfant âgé de plus de douze ans.

La différence de 120 euros de plus en faveur de l'enfant âgé de plus de 12 ans s'explique par le fait que pour les enfants intégrant le lycée, les manuels scolaires sont payants alors que ceux-ci sont gratuitement mis à la disposition des enfants de l'école fondamentale.

Chapitre IV. Allocation de naissance (articles 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282 et 283)

Article 276

Contrairement aux montants de l'allocation familiale, de l'allocation spéciale supplémentaire et de l'allocation de rentrée scolaire, le montant de l'allocation de naissance ne subit aucune adaptation par le PL 6832.

Son montant est maintenu à 1.740,09 euros. L'allocation de naissance est versée sur demande et en 3 tranches (allocation prénatale; allocation de naissance proprement dite; allocation postnatale) de 580,03 euros chacune.

Les deux premières tranches (allocation prénatale et allocation de naissance proprement dite) ont pour objet principal de favoriser des mesures de médecine préventive visant la femme enceinte, alors que la troisième tranche (allocation postnatale) est en rapport avec des mesures de médecine préventive visant l'enfant en bas âge.

Les frais des examens médicaux liés à l'octroi des 3 tranches de l'allocation de naissance sont à la charge de la Caisse nationale de santé (CNS) dont relèvent respectivement la femme enceinte et l'enfant en bas âge.

Allocation prénatale (article 277)

Article 277

L'article 277 détermine:

- les conditions auxquelles la femme doit se soumettre (au moins 5 examens médicaux et 1 examen dentaire) afin d'être en mesure de bénéficier de l'allocation prénatale;
- les dénominations exactes des médecins spécialistes aptes à effectuer lesdits examens; ainsi que
- les conditions que la future mère doit remplir afin de se voir versée l'allocation en question.

Allocation de naissance proprement dite (articles 278 et 279)

Article 278

L'article 278 détermine:

- la condition à laquelle la mère doit se soumettre (en l'occurrence un examen postnatal) afin d'être en mesure de bénéficier de l'allocation de naissance proprement dite;
- la dénomination exacte du médecin spécialiste apte à effectuer cet examen postnatal; ainsi que

– les conditions que la mère doit remplir afin de se voir versée l'allocation de naissance proprement dite.

Par ailleurs, l'article 278 précise que la naissance de tout enfant viable ouvre droit à l'allocation de naissance proprement dite. Il est communément admis de nos jours que l'on entend par enfant viable tout enfant en dehors de l'utérus 22 semaines depuis la conception.

Article 279

L'article 279 précise que l'allocation prénatale et l'allocation de naissance proprement dite

- sont versées à la mère;
- peuvent être versées conjointement après la naissance de l'enfant; et que
- leur bénéfice est strictement réservé aux femmes enceintes ou ayant accouché.

Allocation postnatale (articles 280, 281, 282 et 283)

Les articles 280, 281, 282 et 283 du PL 6832 concernent tous l'allocation postnatale.

Article 280

L'article 280 détermine:

- les conditions (2 examens périnataux et 4 examens subséquents jusqu'à l'âge de deux ans) auxquelles celui des parents ou toute autre personne qui en a la garde doit soumettre l'enfant afin d'être en mesure de bénéficier de l'allocation postnatale;
- les dénominations exactes des médecins spécialistes aptes à effectuer lesdits examens; ainsi que
- les conditions que l'enfant doit remplir pour que l'allocation en question soit versée.

L'article prévoit par ailleurs que tout enfant soit pourvu d'un carnet de santé dans lequel sont consignés les résultats de l'examen auquel vient de procéder le médecin examinateur et que les certificats établis par ce dernier à cet effet lors de chaque visite doivent être rapportés comme preuve pour que le droit à l'allocation postnatale puisse être ouvert.

Article 281

L'article 281 précise qu'un règlement grand-ducal déterminera

- les modalités des examens médicaux prévus afin de pouvoir bénéficier des différentes allocations en question (allocation prénatale; allocation de naissance proprement dite; allocation postnatale), ainsi que
- le modèle du carnet de santé et les inscriptions qui doivent y être portées obligatoirement.

Article 282

L'article 282 du projet de loi indique encore une fois que l'allocation de naissance se décompose bien en 3 tranches (allocation prénatale; allocation de naissance proprement dite; allocation postnatale) dans le sens où si les conditions pour toucher l'une de ces 3 tranches ne sont pas réunies, cela n'implique pas nécessairement que l'on ne puisse pas toucher les deux tranches restantes.

Article 283

Cet article clarifie que même si le bénéficiaire de l'allocation de naissance réside temporairement à l'étranger dans les conditions visées à l'article 269, paragraphe (3), la condition de la naissance au Luxembourg et celle exigeant que l'enfant soit élevé d'une façon continue au Luxembourg sont présumées remplies.

Articles 284 à 305:

abrogés

Chapitre V. Indemnité de congé parental

L'indemnité de congé parental sera désormais traitée dans un projet de loi à part, le PL 6935 portant réforme du congé parental qui est encore en cours de procédure législative. Ainsi, le chapitre actuel est repris dans l'attente de la réforme.

**Chapitre VI. Dispositions communes aux prestations
(articles 309, 310, 311, 312, 313, 314 et 315)**

Article 309 (Demande en obtention des prestations)

Par rapport à l'ancienne législation en vigueur, rien ne change en ce qui concerne la demande en obtention des prestations déterminée par l'article 309. A part que dans son paragraphe (3), il est désormais stipulé que pour la détermination du droit, le calcul et le contrôle des prestations prévues par le Livre IV du Code de la sécurité sociale, les administrations et établissements publics, dont notamment les organismes de la sécurité sociale, sont tenus de fournir tous les renseignements et données demandés à la Caisse pour l'avenir des enfants et plus à la Caisse nationale des prestations familiales.

Article 310

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'Etat considère que l'article 310 est sans apport normatif et peut dès lors être supprimé.

Article 311 (Paiement des prestations)

L'article 311 aborde le paiement des prestations (par paiement bancaire ou postal, avec effet libératoire, exemptes d'impôts et de cotisations d'assurance sociale).

Il adapte aussi la terminologie en utilisant l'expression „prestation familiale“ au lieu de celle d'„allocation familiale“. Cette adaptation se fait dans un souci d'ancrage dans le PL 6832 d'une disposition anti-cumul entre la totalité des prestations luxembourgeoises et celles servies sous un régime non luxembourgeois. De par le passé, notamment pour ce qui est des fonctionnaires travaillant pour le compte des institutions européennes au Grand-Duché, des problèmes s'étaient en effet posés à plusieurs reprises en relation avec le paiement des compléments différentiels prévus par les règlements européens en matière de sécurité sociale. Cette disposition anti-cumul s'avère nécessaire afin d'éviter que des personnes travaillant auprès d'une institution européenne au Luxembourg ne touchent – à côté des prestations familiales qui leur sont garanties par leur statut spécifique – prioritairement au Luxembourg d'autres prestations offertes par le système de sécurité sociale luxembourgeois auxquelles elles n'ont pas droit dans leur propre système et ceci uniquement sur base du domicile et de la résidence des enfants.

Article 312 (Dispositions pénales)

L'article 312 du PL 6832 envisage dans son paragraphe (1) les peines prononcées à l'égard de ceux qui de manière frauduleuse ont eu droit à une prestation non due ou que due en partie. En dehors du remboursement des sommes indûment perçues, le fraudeur est susceptible d'être puni d'une amende d'ordre fixée par le comité directeur de la Caisse. Le montant de celle-ci peut aller jusqu'à concurrence des sommes indûment perçues.

L'appropriation illégale d'un carnet de santé ou son ouverture à l'insu du titulaire ou de son représentant légal dans l'intention d'en violer le secret sont également punies de même que la production par quiconque d'un carnet de santé en vue de l'octroi d'une prestation ou de la conclusion d'un contrat quelconque.

Article 313 (Prescription)

- Concernant la **prescription** telle qu'envisagée par le **nouveau texte**, son **article 313** stipule que
- le droit à l'allocation familiale, à l'allocation spéciale supplémentaire et à l'allocation de rentrée scolaire ne se prescrivent pas, et que
 - les arrérages non payés de l'allocation familiale, de l'allocation spéciale supplémentaire et de l'allocation de rentrée scolaire se prescrivent par une année à partir de la fin du mois pour lequel ils sont dus.

Pour ce qui est du paiement des sommes indûment touchées (**paiement de l'indu**), la Caisse des allocations familiales dispose à l'heure actuelle de la **prescription trentenaire** pour réclamer le **remboursement de sommes indûment versées** et ceci suivant l'**article 2262 du Code civil** qui dit que: „**Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi**“.

Cet état des choses étant susceptible de créer pour les concernés une insécurité juridique pendant de très longues années – ce qui avait déjà valu, en 2010, au ministère de la Justice une recommandation formulée par le Médiateur (recommandation n° 44-2010 relative au délai de prescription extinctive de droit commun) –, le nouveau texte prévoit désormais à son **article 315** que „toute demande de répétition d’un indu par la Caisse doit intervenir au plus tard au terme d’un **délai de dix ans** commençant à courir à compter de la date à laquelle la somme indue a été versée“.

La prescription pour le **paiement de l’indu** est donc ramenée d’un **délai de trente ans** à un **délai de dix ans**.

Article 314 et Article 315 (Cession, mise en gage et saisie des prestations)

Pour ce qui est de l’**article 314**, stipulant que **toutes les prestations, à l’exception de l’allocation de naissance, peuvent être cédées, mises en gage ou saisies jusqu’à concurrence de la moitié du terme mensuel dû**, il y a lieu de préciser que pour tout ce qui relève de la saisie de prestations, le **PL 6832** n’engendre pas de nouvelles dispositions par rapport à l’ancienne législation. A part le fait que le nouveau texte spécifie une fois pour toutes les institutions (communes, offices sociaux, établissements et administrations publiques) auxquelles la nouvelle Caisse pour l’avenir des enfants (CAE) est en droit de reverser de l’argent au titre:

- du remboursement de secours alloués (ceci dans la mesure où ces secours ont concerné les enfants bénéficiaires), ou
- de frais avancés pour l’entretien ou l’éducation des enfants bénéficiaires.

Il y a lieu de noter que jusqu’à présent et sous la foi d’une déclaration affirmative (notamment vis-à-vis des tribunaux) – la CNPF n’a retenu de l’argent sur les allocations familiales que pour une prestation allant dans l’intérêt de l’enfant, p. ex.:

- le loyer ou la mensualité à rembourser du prêt immobilier contracté (dans le cadre du logement), ou encore
- l’argent avancé par un Office social à une crèche afin que la garde de l’enfant puisse être assurée.

Pour d’autres saisies (p. ex. dans le cadre du remboursement de factures de téléphonie mobile), la CNPF ne s’est jamais permise de retenir quoi que ce soit sur les allocations familiales. Ceci pour la simple raison que cela ne touche pas directement à l’intérêt de l’enfant.

L’**article 315** détaille les conditions dans lesquelles une prestation est supprimée, réduite ou relevée et règle le sort des prestations octroyées ou liquidées de trop. Ainsi, il est stipulé dans son paragraphe (3) que toute demande de répétition d’un indu par la Caisse doit intervenir au plus tard au terme d’un délai de dix ans commençant à courir à partir de la date à laquelle la somme indue a été versée.

Tout bénéficiaire de prestation indûment touchée suite à l’allégation de faits inexacts ou de dissimulation de faits importants est susceptible de poursuites judiciaires de la part de la Caisse.

Enfin, il est à noter que toute question de prestations peut faire l’objet d’une décision du président du comité directeur de la Caisse ou de son délégué et que les décisions du comité directeur de la Caisse sont susceptibles d’un recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et en appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Articles 316 à 318:

abrogés

Chapitre VII. Financement des prestations familiales (articles 319, 320 et 321)

Les articles 319, 320 et 321 du PL 6832 concernent le financement de l’allocation familiale et donc de la future Caisse pour l’avenir des enfants.

Financement de l’allocation familiale (articles 319, 320 et 321)

Article 319

L’article 319 fixe les ressources que la future Caisse pour l’avenir des enfants (CAE) aura à sa disposition pour faire face ses charges globales. En dehors des cotisations des employeurs précisés à l’article qui suit (article 320), la CAE disposera d’une dotation annuelle, censée couvrir l’excédent des

dépenses sur les recettes. Elle sera fixée par la loi budgétaire et son crédit sera inscrit comme non limitatif et sans distinction d'exercice.

Article 320

L'article 320 précise à qui incombe la charge des cotisations pour le financement de l'allocation familiale. Dans son avis du 8 mars 2016 relatif au projet de loi, le Conseil d'Etat avait suggéré de profiter de la réforme des prestations familiales pour adapter leur mode de financement, ceci pour des raisons de transparence, dans l'esprit d'une situation concurrentielle saine et sur base de considérations juridiques de non-discrimination. En effet, faire supporter par les établissements publics les cotisations pour les personnes qu'ils occupent constituait une mesure qui risquait de mettre certains de ces établissements (dans la mesure où ils sont soumis à des règles de gestion privée) dans une situation de discrimination par rapport aux entreprises privées poursuivant les mêmes activités.

Ainsi, les établissements publics ne feront plus partie des employeurs soumis à cotisation, à l'exception des institutions de sécurité sociale. Il en sera de même pour les syndicats de communes et les chambres professionnelles, ainsi que l'Etat et les communes.

A l'instar des autres institutions de sécurité sociale, la CAE devra donc supporter ses propres frais d'administration.

Article 321

L'article 321 indique dans son paragraphe 1^{er} que le financement de la future Caisse pour l'avenir des enfants se fera par dotation unique et que les cotisations à verser seront fixées à 1,7% des traitements, salaires et rémunérations. Toutefois, il est à noter que pour des raisons d'ordre organisationnel inhérentes à la „CAE“, ce financement ne pourra être assuré qu'à partir du 1^{er} janvier 2017 et non dès la mise en vigueur du PL 6832.

Conformément au deuxième paragraphe de l'article, la fixation des cotisations et leur perception se feront suivant les dispositions légales applicables aux cotisations dues à l'assurance pension. Les modalités, garanties, privilèges et hypothèques applicables aux cotisations dues à l'assurance pension joueront également pour le recouvrement des cotisations dues au titre du financement de la future Caisse.

Articles 322 à 329:

abrogés

Chapitre VIII. Organisation de la caisse (articles 330, 331, 332 et 333)

Le PL 6832 acte le changement de dénomination de l'actuelle „**Caisse nationale des prestations familiales (CNPF)**“ en „**Caisse pour l'avenir des enfants (CAE)**“. Il s'agit d'un geste hautement symbolique. Alors que, suite à l'élaboration de son programme gouvernemental de novembre 2013, il fut dans l'intention du nouveau Gouvernement en place de procéder à une révision de l'organisation, du fonctionnement et du financement de la „CNPF“, celui-ci s'est également prononcé pour une transformation de cet organe en véritable „**Zukunftskees**“ en lui confiant toutes les missions relatives au paiement et à la gestion des prestations familiales, en espèces et en nature. Ce changement de dénomination de la „**Caisse nationale des prestations familiales (CNPF)**“ en „**Caisse pour l'avenir des enfants (CAE)**“ est censé visualiser plus concrètement le changement de la politique familiale en faveur des enfants que le présent Gouvernement est en train d'opérer.

Article 330

L'article 330, alinéa 1^{er}, confie la gestion et le paiement de toutes les prestations du Livre IV du Code de la sécurité sociale à la „CAE“.

En complément de cette première mission, l'alinéa 2 dudit article confie également à la „CAE“ la gestion du dispositif du chèque-service accueil (CSA). Dès le début du mois de septembre de cette année, la future Caisse pour l'avenir des enfants endossera une deuxième mission qui consistera à émettre et à gérer les demandes d'adhésion au dispositif du chèque-service accueil (CSA) et les cartes de chèque-service, émanant de la part de travailleurs frontaliers. Le rôle à assumer par la „CAE“ sera identique à celui des communes pour leurs résidents respectifs.

Article 331

L'article 331 définit la structure et l'organisation de la Caisse et la place sous la responsabilité d'un comité directeur, dont les missions sont définies au point 3) dudit article.

De ces missions, les décisions relatives au budget annuel, au décompte annuel et au bilan de la Caisse devront être soumises à l'approbation du Ministre ayant dans ses attributions la Famille. S'y ajoute par ailleurs le règlement d'ordre interne de la Caisse qui constitue une nouvelle attribution du comité directeur et qui devra également être approuvé par le Ministre.

Article 332

L'article 332 définit, en dehors du président, la composition du comité directeur de la „CAE“.

Article 333

L'article 333 fixe le mode de désignation du président ainsi que des membres du comité directeur de la Caisse.

Le comité directeur de la Caisse prendra ses décisions à la majorité des voix et en cas d'égalité, celle du président du comité directeur prévaudra.

Par ailleurs, la direction administrative de la Caisse incombera au président de son comité directeur.

Alors que l'**Art. I^{er}** du PL 6832 modifie et remplace le Livre IV du Code de la sécurité sociale, son **Art. II** détaille les modifications induites dans le Livre VI du Code de la sécurité sociale suite aux changements opérés au niveau du Livre IV du Code.

Les changements opérés au niveau du Livre IV du Code de la sécurité sociale impactent par ailleurs:

- le titre I^{er} (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ainsi que
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les **Art. III** et **Art. IV** du PL 6832 en tiennent respectivement compte.

L'**Art. V** du PL 6832 constate l'abrogation de la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant alors que son **Art. VI**, par le biais d'un tableau et en fonction du nombre d'enfants faisant déjà partie d'un groupe familial avant l'entrée en vigueur du PL 6832, détaille les montants d'allocation familiale respectifs à partir de l'entrée en vigueur du nouveau texte.

Finalement, l'**Art. VII** du PL 6832 précise l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ainsi que celle des articles 319, 320 et 321 relatifs au financement de l'allocation familiale qui y dérogeront.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI
portant modification

- 1. du Code de la sécurité sociale;**
- 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant**

Art. 1^{er}. Au Livre IV du Code de la sécurité sociale sont apportées les modifications suivantes:

„Chapitre I^{er} – Allocation familiale

Art. 269. (1) Il est introduit une allocation pour l'avenir des enfants, ci-après „allocation familiale“.

Ouvre droit à l'allocation familiale:

- a) chaque enfant, qui réside effectivement et de manière continue au Luxembourg et y ayant son domicile légal;
- b) les membres de famille tels que définis à l'article 270 de toute personne soumise à la législation luxembourgeoise et relevant du champ d'application des règlements européens ou d'un autre instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et prévoyant le paiement des allocations familiales suivant la législation du pays d'emploi. Les membres de la famille doivent résider dans un pays visé par les règlements ou instruments en question.

(2) Est considérée comme ayant son domicile légal au Luxembourg toute personne qui est autorisée à y résider, y est légalement déclarée et y a établi sa résidence principale.

(3) La condition de la résidence effective et continue dans le chef de l'enfant est présumée remplie lorsque l'enfant réside temporairement à l'étranger avec le parent qui:

- y poursuit des études supérieures, universitaires ou professionnelles, ou bien
- y est détaché par son employeur et qui reste soumis à la législation luxembourgeoise sur la sécurité sociale, ou bien
- fait partie d'une mission diplomatique luxembourgeoise à l'étranger ou du personnel de pareille mission, ou bien
- se trouve en mission de coopération au développement en qualité d'agent de la coopération ou de coopérant dans le cadre de la loi du 25 avril 1989 remplaçant la loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement, ou bien
- participe à une opération pour le maintien de la paix en exécution de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales, ou bien
- exerce une activité en qualité de volontaire au sens de la loi du 28 janvier 1999 sur le service volontaire.

(4) La Caisse pour l'avenir des enfants peut déroger, à titre exceptionnel et individuel, à l'une des conditions ci-avant.

Art. 270. Pour l'application de l'article 269, paragraphe 1^{er}, point b), sont considérés comme membre de famille d'une personne et donnent droit à l'allocation familiale, les enfants nés dans le mariage, les enfants nés hors mariage et les enfants adoptifs de cette personne.

Art. 271. (1) L'allocation familiale est due à partir du mois de la naissance jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

- a) Sauf pour le mois de la naissance, les conditions pour l'octroi de l'allocation doivent être remplies au premier jour du mois. Si une des conditions d'octroi n'est pas remplie au premier du mois, l'allocation familiale est due à partir du premier du mois consécutif.

- b) Pour les personnes définies à l'article 269, paragraphe 1^{er}, point b), les conditions d'affiliation pour l'octroi de l'allocation doivent être remplies de façon prépondérante pour chaque mois. On entend par façon prépondérante, la moitié plus un jour de chaque mois.
- c) En cas d'arrivée de l'enfant sur le territoire luxembourgeois, les conditions d'octroi sont remplies à partir du premier du mois suivant celui au cours duquel l'enfant remplissant les conditions prévues à l'article 269 est légalement déclaré au Luxembourg.
- d) Tout changement intervenu au cours d'un mois n'est pris en considération qu'au premier du mois suivant.

(2) Le droit à l'allocation familiale est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis:

- a) si l'enfant poursuit effectivement, sur place dans un établissement d'enseignement, à titre principal d'au moins vingt-quatre heures par semaine des études secondaires, secondaires techniques ou y assimilées;
- b) si l'enfant poursuit effectivement, sur place et à titre principal des études ou une formation adaptée à ses capacités dans un institut, service ou centre d'éducation différenciée, conformément à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ou dans tout autre établissement spécialisé agréé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, ou dans un établissement équivalent sis à l'étranger;
- c) si l'enfant poursuit un apprentissage dont l'indemnité est inférieure au salaire social minimum. Sont assimilées à une période d'études:
 - a) les périodes de vacances annuelles, à condition que les études ouvrant droit au maintien de l'allocation familiale au-delà de dix-huit ans, soient reprises après les vacances scolaires;
 - b) les interruptions d'études pour des raisons de santé, dûment justifiées par certificat médical, à condition que l'enfant soit hors d'état de poursuivre ses études ou d'exercer une activité professionnelle. Dans ce cas, le paiement de l'allocation familiale est maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire entamée.

(3) Pour les élèves ayant dépassé l'âge de dix-huit ans, le paiement de l'allocation familiale est limité au 31 juillet de chaque année et n'est repris que sur demande à adresser à la Caisse pour l'avenir des enfants avec présentation d'une attestation de fréquentation à établir par l'établissement scolaire.

(4) En cas d'abandon des études au cours de l'année scolaire, le droit à l'allocation familiale vient à défaillir avec effet au premier du mois qui suit celui de l'abandon.

(5) L'exercice simultané, au cours des études, d'une activité professionnelle ou d'un stage rémunéré d'une durée de plus de quatre mois par année fait perdre le bénéfice à l'allocation familiale si le revenu brut mensuel de cette activité de l'élève est égal ou supérieur au salaire social minimum.

(6) Pour les apprentis qui suivent des cours où les périodes d'enseignement sont groupées, l'indemnité de référence correspond à la moyenne des indemnités calculées sur une période de douze mois correspondant à l'année scolaire.

(7) L'allocation cesse à partir du mois suivant le décès de l'enfant bénéficiaire.

(8) Elle cesse encore dans le même délai si l'une des conditions prévues par le présent chapitre n'est plus remplie.

Art. 272. Le montant de l'allocation familiale est fixé à 265 euros par enfant et par mois. Le montant ainsi fixé est majoré mensuellement de 20 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de six ans et de 50 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de douze ans.

L'allocation familiale est payée à la fin de chaque mois pour lequel elle est due tel que prévu à l'article 272 du Code de la sécurité sociale.

Art. 273. (1) En cas de ménage commun des parents et de l'enfant, les parents désignent librement l'attributaire de l'allocation familiale. L'attributaire étant défini comme la personne entre les mains de laquelle le paiement de l'allocation se fait conformément aux modalités prévues à l'article 311.

(2) A défaut de ménage commun des parents et de l'enfant, l'allocation familiale est payée à la personne physique ou morale auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal et sa résidence effective et continue.

(3) En cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant, les parents désignent librement l'attributaire de l'allocation familiale.

(4) En cas de placement d'un enfant par décision judiciaire, l'allocation familiale est versée à la personne physique ou morale investie de la garde de l'enfant et auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal et sa résidence effective et continue.

(5) A partir du mois de sa majorité, l'enfant peut demander le paiement de l'allocation familiale entre ses mains. Il en est de même pour l'enfant mineur émancipé.

(6) En cas de contestation, il appartient à la Caisse pour l'avenir des enfants de déterminer l'attributaire de l'allocation familiale dans l'intérêt de l'enfant sur base des informations dont la caisse dispose.

Chapitre II – Allocation spéciale supplémentaire

Art. 274. Tout enfant âgé de moins de dix-huit ans, bénéficiant de l'allocation familiale et atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge a droit à une allocation spéciale supplémentaire.

Le montant de l'allocation spéciale supplémentaire est fixé à 200 euros par mois.

L'allocation spéciale supplémentaire est payée jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Le paiement de l'allocation spéciale supplémentaire cesse à partir du mois suivant celui au cours duquel il est constaté médicalement que la diminution de la capacité de l'enfant, telle que définie ci-avant, est inférieure à cinquante pour cent.

Chapitre III – Allocation de rentrée scolaire

Art. 275. (1) Une allocation de rentrée scolaire est allouée pour les enfants âgés de plus de six ans. Elle est différenciée suivant l'âge.

Le montant de l'allocation de rentrée scolaire est fixé à :

- 115 euros pour l'enfant âgé de plus de six ans;
- 235 euros pour l'enfant âgé de plus de douze ans.

Les enfants admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental sans avoir atteint l'âge de six ans accomplis au moment de la rentrée scolaire, bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire sur présentation d'un certificat d'inscription scolaire.

(2) L'allocation de rentrée scolaire est versée d'office aux enfants bénéficiaires de l'allocation familiale pour le mois d'août de chaque année. Elle cesse et n'est plus versée pendant l'année civile au cours de laquelle les études sont clôturées.

Chapitre IV – Allocation de naissance

Art. 276. (1) Il est institué une allocation de naissance qui se compose comme suit:

- l'allocation prénatale,
- l'allocation de naissance proprement dite,
- l'allocation postnatale.

(2) Le montant de l'allocation de naissance est fixé à 1.740,09 euros. Elle sera versée sur demande et en trois tranches de 580,03 euros chacune.

(3) Les frais des examens médicaux liés à l'octroi des trois tranches de l'allocation de naissance sont à charge de la caisse de maladie dont relèvent respectivement la femme enceinte et l'enfant en bas âge.

Les frais des examens des personnes non assurées sont à la charge de l'Etat suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Allocation prénatale

Art. 277. (1) Pour pouvoir bénéficier de l'allocation prénatale, la femme enceinte doit se soumettre au cours de sa grossesse à au moins cinq examens médicaux et à un examen dentaire.

Les examens médicaux sont à la fois obstétricaux et généraux et doivent être effectués par un médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique pour ce qui concerne les examens obstétricaux et par un médecin spécialiste en médecine interne ou par un médecin généraliste pour ce qui concerne les examens généraux. L'examen dentaire doit être effectué par un médecin-dentiste.

Des consultations complémentaires peuvent être prestées par des sages-femmes. Les modalités d'exécution sont précisées par règlement grand-ducal. Les consultations des sages-femmes seront prises en charge par l'Etat.

(2) Le médecin examinateur consigne ses observations dans le carnet de maternité dont toute femme enceinte est pourvue. Ce carnet est délivré à la future mère lors du premier examen médical. A cet effet, le ministre ayant dans ses attributions la santé met des carnets de maternité à la disposition des médecins.

(3) L'allocation prénatale n'est versée qu'à condition que la future mère ait son domicile légal au Luxembourg ou qu'elle tombe sous la législation luxembourgeoise en matière de sécurité sociale au moment du dernier examen médical prévu au paragraphe précédent et rapporte la preuve des différents examens médicaux y prévus au moyen des certificats établis à cet effet par le médecin examinateur lors de chaque visite.

Allocation de naissance proprement dite

Art. 278. (1) La naissance de tout enfant viable ouvre droit à l'allocation de naissance proprement dite.

Est présumé viable au sens du présent chapitre l'enfant dont la gestation a duré, selon le certificat médical, plus de 22 semaines depuis la conception.

(2) Pour pouvoir bénéficier de l'allocation de naissance proprement dite, la mère doit se soumettre à un examen postnatal permettant de vérifier si son état de santé a été modifié par la grossesse.

L'examen postnatal doit être effectué par un médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique.

(3) L'allocation de naissance proprement dite n'est versée qu'à condition que la mère ait son domicile légal au Luxembourg ou qu'elle tombe sous la législation luxembourgeoise en matière de sécurité sociale au moment de la naissance de l'enfant, qu'elle rapporte la preuve de l'examen postnatal prévu au paragraphe précédent au moyen du certificat établi à cet effet par le médecin examinateur lors de la visite.

Art. 279. (1) Le bénéfice de l'allocation prénatale et de l'allocation de naissance proprement dite est strictement réservé aux femmes enceintes ou ayant accouchées.

(2) L'allocation prénatale et l'allocation de naissance proprement dite peuvent être versées conjointement après la naissance de l'enfant.

(3) L'allocation prénatale et l'allocation de naissance proprement dite sont versées à la mère.

(4) Les modalités des examens médicaux, dentaires ainsi que leur périodicité sont fixées par règlement grand-ducal, l'avis du collège médical demandé.

Allocation postnatale

Art. 280. (1) Pour pouvoir bénéficier de l'allocation postnatale, celui des parents ou toute autre personne qui en a la garde doit soumettre l'enfant à deux examens périnataux et à quatre examens subséquents jusqu'à l'âge de deux ans.

(2) Ces examens doivent être effectués soit par un médecin spécialiste en pédiatrie, soit par un médecin spécialiste en médecine interne, soit par un médecin établi en qualité de médecin généraliste.

(3) Le médecin examinateur consigne les résultats de l'examen auquel il a procédé dans le carnet de santé dont tout enfant est pourvu. Ce carnet est délivré lors de la déclaration de naissance de l'enfant à la mère ou à la personne qui a la garde de l'enfant par l'officier de l'état civil ou par l'administration de l'hôpital dans lequel l'accouchement a eu lieu.

(4) L'allocation postnatale n'est versée qu'à condition que:

- a) l'enfant soit élevé de façon continue au Luxembourg depuis la naissance ou
- b) que l'enfant soit membre de famille d'une personne définie à l'article 269 b).

(5) Pour ouvrir droit à l'allocation postnatale, la preuve des examens médicaux prescrits doit être rapportée au moyen de certificats établis à cet effet par le médecin examinateur lors de chaque visite.

(6) La condition que l'enfant doit être élevé d'une façon continue au Luxembourg depuis la naissance n'est pas requise s'il s'agit d'un enfant né à l'étranger et adopté par une personne domiciliée au Luxembourg. Dans ce cas, les conditions relatives aux examens médicaux qui auraient dû être effectués avant l'arrivée de l'enfant au Luxembourg sont présumées remplies si les examens subséquents ont été effectués.

(7) L'allocation postnatale est versée à celui qui supporte les charges d'entretien de l'enfant au moment de l'échéance de la prestation.

(8) En cas de décès de l'enfant avant l'âge de deux ans accomplis, les conditions relatives aux six examens médicaux sont présumées remplies si les examens correspondant aux tranches d'âge antérieures au décès ont été effectués. L'allocation postnatale est alors versée intégralement.

Art. 281. Un règlement grand-ducal, l'avis du collège médical demandé, détermine les modalités des examens médicaux, le modèle du carnet de santé et les inscriptions qui doivent y être portées obligatoirement.

Art. 282. La circonstance que les conditions exigées pour l'obtention d'une ou de deux tranches de l'allocation de naissance ne sont pas remplies ne fait pas obstacle à l'obtention de l'autre ou des autres tranches.

Art. 283. La condition de la naissance au Luxembourg et celle exigeant que l'enfant soit élevé d'une façon continue au Luxembourg sont présumées remplies si le bénéficiaire de l'allocation de naissance réside temporairement à l'étranger avec sa famille dans les conditions visées à l'article 269, paragraphe 3.

Art. 284 à 305: abrogés

Chapitre V – Indemnité de congé parental

Chapitre VI – Dispositions communes aux prestations

Demande en obtention des prestations

Art. 309. (1) Les prestations prévues au présent livre sont payées sur la déclaration écrite des personnes qui prétendent au droit au paiement, pour autant qu'il ne soit pas autrement disposé. La demande n'est admissible que si elle est complétée, signée et accompagnée des pièces requises.

(2) Les déclarants sont tenus de notifier dans le délai d'un mois tout fait pouvant donner lieu à réduction ou extinction de leurs droits. Ils sont tenus d'une façon générale de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi des prestations prévues par le présent livre.

(3) Les administrations et établissements publics, notamment les organismes de la sécurité sociale, sont tenus de fournir à la Caisse pour l'avenir des enfants, sous format électronique s'ils sont disponibles dans ce format, sinon sur tout autre support, les renseignements et données que celle-ci leur demande pour la détermination du droit, le calcul et le contrôle des prestations prévues par le présent Livre. La même obligation incombe aux employeurs concernés en ce qui concerne l'indemnité de congé parental.

Paiement des prestations

Art. 311. Le paiement des prestations se fait par virement bancaire ou postal sur le compte indiqué par la personne définie à l'article 273 et est réputé fait avec effet libératoire.

Les prestations familiales sont exemptes d'impôts et de cotisations d'assurance sociale.

Le paiement des compléments différentiels prévus par les règlements européens ou tout autre instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale se fait au moins une fois par année.

Lorsqu'un enfant domicilié et résidant effectivement au Luxembourg ouvre droit à la fois aux prestations familiales en vertu de la législation luxembourgeoise et à des prestations familiales en vertu d'un régime non luxembourgeois, les prestations familiales dues conformément à la législation luxembourgeoise sont suspendues jusqu'à concurrence des prestations familiales payées suivant le régime non luxembourgeois.

En cas de controverse sur la nature du droit éventuel résultant du régime non luxembourgeois, les prestations familiales ne sont prises en charge par le régime luxembourgeois qu'à condition que la personne qui y ouvre droit ait effectivement fait valoir ses droits auprès du régime non luxembourgeois.

Il n'est dû en toute hypothèse qu'une prestation de même nature par enfant.

Dispositions pénales

Art. 312. (1) Sont punis des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, indépendamment du remboursement des sommes indûment perçues, ceux qui ont frauduleusement amené la caisse à fournir une prestation qui n'était pas due ou qui n'était due qu'en partie.

Celui qui a indûment obtenu une prestation par défaut de la déclaration prescrite ou qui a frauduleusement amené la caisse à fournir une prestation qui n'était pas due ou qui n'était due qu'en partie, peut être puni d'une amende d'ordre jusqu'à concurrence des sommes indûment perçues sans préjudice de la répétition desdites sommes. Cette amende est fixée par le comité directeur de la caisse ou l'organe administratif qui en assure la gestion. Est considéré comme défaut de la déclaration prescrite au sens du présent article le défaut de déclarer le changement de résidence auprès de la ou des administrations communales compétentes.

(2) Quiconque s'est approprié un carnet de santé ou l'a ouvert à l'insu du titulaire ou de son représentant légal dans l'intention d'en violer le secret, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 1.250 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(3) Est puni des mêmes peines quiconque fait de la production du carnet de santé une condition en vue de l'octroi d'une prestation quelconque ou de la conclusion d'un contrat quelconque

Prescription

Art. 313. (1) Le droit à l'allocation familiale, à l'allocation spéciale supplémentaire et à l'allocation de rentrée scolaire ne se prescrivent pas.

(2) Les arrrages non payés de l'allocation familiale, de l'allocation spéciale supplémentaire et de l'allocation de rentrée scolaire se prescrivent par une année à partir de la fin du mois pour lequel ils sont dus.

(3) L'allocation de naissance se prescrit par un an à partir de la naissance. Toutefois, la prescription de l'allocation postnatale ne prend cours qu'à la date à laquelle l'enfant pour lequel elle est due obtient l'âge de deux ans.

(4) La prescription n'est interrompue valablement que par une demande admissible au sens de l'article 309, alinéa 1.

(5) Le délai prévu à l'alinéa qui précède est interrompu si la demande pour une prestation a été adressée à une autorité ou une institution de sécurité sociale incompétente.

Cession, mise en gage et saisie des prestations

Art. 314. Toutes les prestations prévues au présent livre, à l'exception de l'allocation de naissance, peuvent être cédées, mises en gage ou saisies jusqu'à concurrence de la moitié du terme mensuel dû, pour couvrir:

- a) les créances qui compètent aux communes, aux offices sociaux, aux établissements et administrations publiques en remboursement de secours alloués dans la mesure où ces secours concernent les enfants bénéficiaires ou pour rembourser des frais avancés pour l'entretien ou l'éducation des enfants bénéficiaires;
- b) une dette de l'attributaire envers une institution de sécurité sociale;
- c) les mensualités à verser à titre de remboursement d'un prêt consenti pour la construction ou l'acquisition, d'un logement familial, à condition que les enfants bénéficiaires soient héritiers réservataires du débiteur concerné.

Art. 315. (1) Toute prestation est supprimée si les conditions qui l'ont motivée viennent à défaillir.

(2) Si les éléments de calcul se modifient ou s'il est constaté qu'elle a été accordée par suite d'une erreur matérielle, la prestation est relevée, réduite ou supprimée.

(3) Les prestations octroyées ou liquidées de trop seront récupérées sur les prestations à échoir ou les arrérages restant dus. Les sommes indûment touchées qui ne peuvent pas être récupérées, sont à restituer par celui qui les a indûment touchées quelle que soit la raison du versement indu.

Toute demande de répétition d'un indu par la Caisse doit intervenir au plus tard au terme d'un délai de dix ans commençant à courir à compter de la date à laquelle la somme indue a été versée.

La Caisse peut recourir au recouvrement forcé des créances au moyen d'une contrainte rendue exécutoire par le président du comité directeur et notifiée au débiteur par lettre recommandée. L'exécution du titre est poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile. Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

(4) Si l'attributaire ou le bénéficiaire a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution, des poursuites judiciaires peuvent être engagées.

(5) Toute question de prestations peut faire l'objet d'une décision du président du comité directeur de la Caisse ou de son délégué. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition est vidée par le comité directeur.

(6) Une décision attaquable devant les juridictions sociales concernant la restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.

L'opposition visée au point (5) précédent vaut audition de l'intéressé.

(7) Les décisions du comité directeur de la Caisse sont susceptibles d'un recours, conformément aux articles 454 et 455, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et en appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Art. 316 à 318: abrogés

Chapitre VII – *Financement des prestations familiales*

Financement de l'allocation familiale

Art. 319. Pour le paiement de l'allocation familiale, la Caisse applique le système de la répartition des charges avec constitution d'une réserve. Pour faire face aux charges globales, la Caisse pour l'avenir des enfants dispose des ressources suivantes:

- a) des cotisations des employeurs visés à l'article 320;

b) d'une dotation étatique annuelle couvrant l'excédent des dépenses sur les recettes, fixée par la loi budgétaire; le crédit à inscrire dans la loi budgétaire est non limitatif et sans distinction d'exercice.

La participation de l'Etat est versée par avances mensuelles à la Caisse.

Art. 320. La charge des cotisations incombe à l'employeur pour les personnes occupées moyennant rémunération, autrement que de façon purement occasionnelle, par l'Etat, les institutions de sécurité sociale, les communes, les syndicats de communes et les chambres professionnelles.

Art. 321. (1) Les cotisations à verser aux termes de l'article 320 sont fixées à 1,7 pour cent des traitements, salaires ou rémunérations.

(2) La détermination de l'assiette cotisable, la fixation des cotisations et leur perception s'opèrent suivant les dispositions légales applicables aux cotisations dues à l'assurance pension. Les cotisations sont recouvrées d'après les modalités et avec les garanties, privilèges et hypothèques applicables aux cotisations dues à l'assurance pension.

(3) La fixation de l'assiette des cotisations notamment pour les salariés relevant des régimes de pension statutaires peut être précisée par règlement grand-ducal.

Art. 322 à 329: abrogés

Chapitre VIII – Organisation de la caisse

Art. 330. La gestion et le paiement des prestations du présent livre incombent à la Caisse pour l'avenir des enfants, abrégée „CAE“.

La gestion des demandes d'adhésion au dispositif du chèque-service accueil, introduites conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, par un requérant qui est travailleur ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et qui est employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, incombe à la Caisse pour l'avenir des enfants.

Art. 331. 1) La Caisse pour l'avenir des enfants est placée sous la responsabilité d'un comité directeur.

2) Le comité directeur gère la Caisse dans toutes les affaires qui n'ont pas été déferées à un autre organe par la loi ou les règlements.

3) Il lui appartient notamment:

- a) d'établir le règlement d'ordre intérieur de la caisse;
- b) de statuer sur le budget annuel;
- c) de statuer sur le décompte annuel des recettes et dépenses et sur le bilan;
- d) de statuer au sujet des cotisations et amendes d'ordre, sous réserve des dispositions du livre VI du présent Code;
- e) de statuer sur le placement à court terme des réserves de la Caisse;
- f) de prendre les décisions concernant le personnel de la Caisse.

Les décisions visées aux points a), b) et c) ci-avant sont soumises à l'approbation du ministre ayant dans ses attributions la Famille sur avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Art. 332. 1) Le comité directeur se compose en dehors du président:

- a) de quatre représentants des syndicats des salariés des secteurs public et privé les plus représentatifs sur le plan national,
- b) de trois représentants des chambres professionnelles patronales et
- c) d'un représentant des professions libérales.

2) Il y a autant de membres suppléants qu'il y a de membres effectifs.

Art. 333. Le président est un fonctionnaire de l'Etat nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement. Les autres membres du comité directeur sont désignés par le ministre ayant dans ses attributions la Famille parmi les candidats à présenter par les organisations et chambres concernées. Les listes des candidats doivent parvenir au ministre au moins trois mois avant l'expiration des anciens mandats.

Les décisions du comité directeur de la Caisse sont prises à la majorité des voix. La voix du président prévaut en cas d'égalité des voix.

En cas d'absence du président, le membre le plus ancien préside les réunions du comité directeur. Le président du comité directeur assume la direction administrative de la Caisse.“

Art. II. Le Livre VI du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

- A) A l'article 396, alinéa 1^{er}, la dénomination „Caisse nationale des prestations familiales“ est remplacée par celle de „Caisse pour l'avenir des enfants“.
- B) A l'article 408, alinéa 1^{er}, la seconde phrase est supprimée.

Art. III. Le titre I^{er} (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété par les dispositions qui suivent:

1° L'alinéa 2 de l'article 122 est remplacé par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„(2) En ce qui concerne l'enfant qui, pour une année d'imposition déterminée, ouvre droit à l'allocation familiale versée en vertu du Code de la sécurité sociale, livre IV, chapitre 1^{er}, à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures accordée en vertu de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou à l'aide aux volontaires payée en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes, la modération d'impôt pour enfants, considérée comme faisant partie intégrante de l'allocation familiale, de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ainsi que de l'aide aux volontaires, est réputée avoir été accordée au titre de la même année au contribuable dans le ménage duquel cet enfant vit dans les conditions définies à l'article 123.“

2° L'alinéa 2a de l'article 122 est abrogé.

3° A l'alinéa 3 de l'article 122, l'expression „Si aucun boni au sens des dispositions de l'alinéa 2 n'a été attribué“ est remplacée par l'expression „Si aucune allocation familiale, aide financière de l'Etat pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été attribuée“.

4° A l'alinéa 4 de l'article 122, l'expression „qui a bénéficié d'un boni pour enfant“ est remplacée par l'expression „qui a donné droit au versement de l'allocation familiale, de l'aide financière pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires“ et l'expression „le montant du boni pour enfant“ par celle de „le montant de l'allocation ou des aides“.

5° Il est ajouté in fine de l'article 122 un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„5 La création d'un fichier de données à caractère personnel commun entre la Caisse pour l'avenir des enfants, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant bénéficié ni de l'allocation familiale ni de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ni de l'aide aux volontaires ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées. Ce fichier de données à caractère personnel commun comprend:

- a) en ce qui concerne la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant de l'allocation familiale, le montant de l'allocation versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- b) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le montant de l'aide versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- c) en ce qui concerne les volontaires, les nom, prénom, matricule et adresse du volontaire bénéficiant de l'aide aux volontaires et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant de l'aide aux volontaires versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;

d) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD), les nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'ACD.“

6° A l'article 123, alinéa 3, les 4e et 5e phrases sont remplacées par les deux phrases suivantes:

„S'il passe au cours d'une année définitivement d'un ménage à un autre, il est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si l'allocation familiale est versée au bénéficiaire majeur, ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable dans lequel il vit soit au début de l'année, soit au moment de sa naissance ou de son adoption, soit au moment où l'assujettissement à l'impôt du contribuable commence.“

Art. IV. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 24°, les termes „et de président de la caisse pour l'avenir des enfants“ sont ajoutés à la suite des termes „président de l'association d'assurance contre les accidents“.

2° A l'annexe A – Classification des fonctions – dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, grade 18, est ajoutée la fonction de „président de la caisse pour l'avenir des enfants“.

Art. V. La loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est abrogée.

Art. VI. Le montant de l'allocation familiale s'applique aux enfants y ouvrant droit à partir du premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Pour un enfant qui ouvre déjà droit à l'allocation familiale avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le montant de l'allocation familiale tel que prévu à l'article 272 de la présente loi se modifie comme suit:

<i>Enfant faisant partie, avant l'entrée en vigueur de la loi, d'un groupe familial de ...</i>	<i>Allocation familiale de l'enfant à partir de l'entrée en vigueur de la loi</i>
2 enfants	297,24
3 enfants	344,46
4 enfants	368,02
5 enfants	382,16
6 enfants	391,58
7 enfants	398,31
8 enfants	403,36
9 enfants	407,29
10 enfants	410,43
11 enfants	413,00
12 enfants	415,14
13 enfants	416,95
14 enfants	418,51
15 enfants	419,85
16 enfants	421,03
17 enfants	422,07
18 enfants	422,99
19 enfants	423,82

<i>Enfant faisant partie, avant l'entrée en vigueur de la loi, d'un groupe familial de ...</i>	<i>Allocation familiale de l'enfant à partir de l'entrée en vigueur de la loi</i>
20 enfants	424,56
21 enfants	425,24
22 enfants	425,85
23 enfants	426,41
24 enfants	426,92
25 enfants	427,39

En cas d'interruption du droit à l'allocation familiale après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'enfant à nouveau bénéficiaire sera soumis aux conditions des dispositions de la présente loi et touchera le montant de l'allocation familiale prévu à l'article 272 ci-dessus, sans prise en compte du montant éventuellement touché par ce même enfant avant l'entrée en vigueur.

Art. VII. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les articles 319 à 321 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Luxembourg, le 6 juin 2016

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

